

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

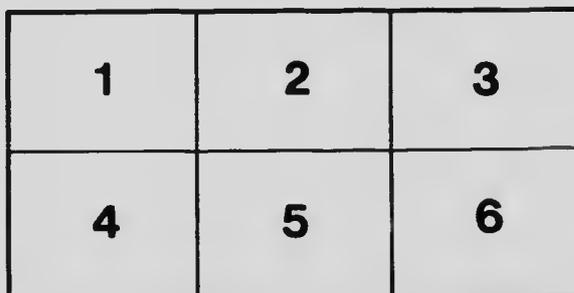
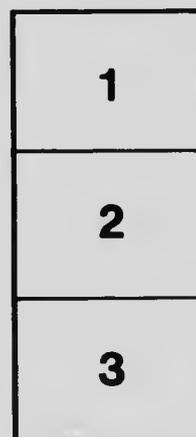
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

T.

TARIF D'HONORAIRES

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC



TARIFS D'HONORAIRES

EN VIGUEUR LE 2 JUILLET 1902

CONTENANT

TARIFS DES AVOCATS, DES NOTAIRES, DES REGIS-
TRATEURS, DES GREFFIERS DES APPELS, DES PRO-
TONOTAIRES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DES
GREFFIERS DE LA COUR DE CIRCUIT, DES
SHÉRIFS ET DES HUISSIERS

PAR

O. P. & A. P. DORAIS,

AVOCATS AU BARREAU DE MONTRÉAL

MONTRÉAL

C. THÉORET, ÉDITEUR,

MAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

NOS 11 ET 13, RUE ST-JACQUES

1902

TARIFS D'HONORAIRES.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

QUÉBEC, 27 mars 1902.

Présent: le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil.

Art. 1o Qu'en vertu des dispositions de l'article 37 du Code de procédure civile de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier, révoquer ou abroger les tarifs d'honoraires payables aux protonotaires, greffiers, shérifs, coroners et huissiers audienciers, conformément aux dispositions des articles 2710, 2711 et 2712 des statuts refondus de la province de Québec.

Art. 2o Qu'en vertu des dispositions de l'article 2478 des statuts refondus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier ou abroger les tarifs des frais payables aux greffiers, grands constables, huissiers et constables pour l'exécution de leurs services en exécutant les ordres des juges de la cour criminelle et de sessions de la paix dans le district.

Art. 3o Qu'en vertu des dispositions des articles 2531 et 2532 des dits statuts refondus, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les procédés faits devant les magistrats de district ou la cour de magistrat et ces tarifs peuvent comprendre les honoraires des avocats pratiquant devant ces tribunaux ou ces magistrats de district, ceux des greffiers, huissiers, constables, employés au service de ces tribunaux ou autres officiers, ou employés au service de ces tribunaux ou de ces magistrats, de même que les honoraires existant pour les procédés et les matières litigieuses du ressort de ces tribunaux et de l'office des magistrats de district ou de la cour de magistrat, qui sont incidentes.

Art. 4o Que l'article 2710 des dits statuts refondus édicte que le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, révoquer, modifier ou abroger tout tarif des honoraires qui doivent être payés aux

protonotaires de la cour supérieure, et aux greffiers de la cour de circuit, et possède et exerce tous les pouvoirs autrefois dévolus aux juges de la cour supérieure quant à ces tarifs: mais que les tarifs en vigueur lors de la mise à effet de ces statuts refondus demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient autrement révoqués, modifiés ou amendés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attendu 5o Que l'article 2711 des dits statuts refondus crée que le pouvoir accordé au lieutenant-gouverneur en conseil, par l'article précédent, de faire, modifier ou révoquer tout tarif d'honoraires pour certains officiers de la cour supérieure et de la cour de circuit, s'étend au pouvoir de faire, et de modifier et révoquer tout tarif d'honoraires établi soit par la législature ou autrement, pour le greffier des appels, les shérifs, greffiers de la couronne et de la paix, crieurs, tant crieurs et huissiers audienciers, et tous les autres officiers de justice dont les honoraires doivent former partie du fonds d'honoraires des officiers de justice créé par la section.

Attendu 6o Qu'en vertu des dispositions de l'article 2712 des dits statuts refondus, le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil, de faire, modifier ou révoquer, de temps à autre, les tarifs pour les officiers ci-dessus, s'étend au pouvoir de faire et de modifier ou révoquer les tarifs d'honoraires pour les greffiers, crieurs, assistants crieurs et huissiers audienciers de la cour de circuit à tout endroit autre que le chef-lieu d'un district quelconque, bien que ces honoraires ne doivent former partie de ces fonds comme susdit, ou être versés dans les mains du trésorier de la province; mais tout tarif d'honoraires pour les officiers ci-dessus mentionnés, en vigueur lors de la mise à effet de ces statuts refondus, continuera à être en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié ou révoqué par le lieutenant-gouverneur.

Attendu 7o Qu'en vertu des dispositions des articles 2713 et 2749 des dits statuts refondus de la province, le lieutenant-gouverneur en conseil,

gouverneur peut, par arrêté en conseil, imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenable sur les procédés judiciaires dans le district, et sur les clôtures d'inventaires, les assemblées de parents et d'amis, et les insinuations ou les enregistrements dans les bureaux de ces cours, les nominations de tuteurs ou curateurs, l'apposition ou la levée des scellés, les vérifications de testaments ou autres matières semblables, aussi sur toute procédure devant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, et les séances d'un ou des juges de paix, des juges des sessions de la paix, des shérifs, sur toute procédure devant un recorder ou une cour de recorder et, généralement sur toute procédure devant un juge de paix ou officier de justice ou ministériel, ou devant tout tribunal quelconque et que les dispositions de l'acte 12 Victoria, chapitre 1, relative à la construction et réparation de maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas Canada contiennent à s'appliquer à l'impôt, à la perception et au paiement de cette taxe ou de ce droit, et, ce conformément aux dispositions de la section dix-huitième, du chapitre cinquième, du statut quatrième des dits statuts refondus relativement aux tribunaux et que ces droits ou taxes forment partie du fonds de dépenses et des jurés.

Art. 80 Qu'en vertu des dispositions de l'article 5696 des dits statuts refondus, le lieutenant-gouverneur, par arrêté en conseil, peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les divers services que doivent recevoir les registrateurs pour les divers services rendus par eux et ces honoraires sont alors substitués à ceux qui sont prescrits par l'article 5693 des dits statuts refondus ou par toute autre disposition, que tout tel arrêté en conseil peut être amendé, révoqué ou remplacé et peut s'appliquer à une ou plusieurs divisions de toutes les divisions d'enregistrement de la province et de la ville de Québec et cet arrêté en conseil doit être publié dans la *Gazette Officielle* de Québec et a son effet à dater du jour y mentionné et ne peut pas moins d'un mois du jour qu'il a été publié.

Art. 90 Que les tarifs, actuellement en vigueur, d'hono-

raires et de droits payables aux différents officiers de justice de la province ci-dessus mentionnés et aux registrateurs, ont été fixés par des arrêtés en conseil passés à des dates différentes depuis le 26 avril 1850, à venir au 27 juillet 1891, et sont aujourd'hui, difficiles à retracer et à appliquer et qu'il est venu de révoquer ces tarifs et d'en établir de nouveaux, et tenus dans un seul arrêté en conseil, de manière à en rendre l'application et la perception faciles et uniformes.

Il est en conséquence ordonné :

1o Que les tarifs suivants, actuellement en vigueur, soient abrogés à compter du deux juillet prochain 1902, savoir :

(a) Les tarifs de la cour d'appel fixés par l'arrêté en conseil du 26 avril 1850, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* No 462, du 4 mai 1850, pp. 8515 et 8516; par l'arrêté en conseil du 28 décembre 1869, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* du 15 janvier 1870, No 2, Vol. 2, pp. 56 et 57; par l'arrêté en conseil du 27 juin 1891, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* de 1891, No 28, Vol. 23, pages 1627, 1628 et 1629.

(b) Les tarifs de la cour supérieure établis par les arrêtés en conseil suivants: Droits, Montréal et Ottawa, arrêté en conseil du 26 avril 1850, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* de 1850, pages 8515 et suivantes; arrêté en conseil du 26 juin 1852, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* du 1er juillet 1852, amendés par l'arrêté en conseil No 521 du 16 novembre 1883, et par l'arrêté en conseil No 227 du 8 avril 1884, publié à la page 804, de la *Gazette Officielle de Québec* de 1884; Droits, Québec, établi par l'arrêté en conseil du 30 novembre 1861, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* du 7 décembre 1861.

Droits, autres districts: établi par l'arrêté en conseil du 7 novembre 1861, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* du 7 décembre 1861.

Tarif d'honoraires des crieurs, établi par l'arrêté en conseil du 9 mars 1861, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* de 1861, pages 590 et 597.

Tarif des honoraires du protonotaire, établi par arrêté en conseil du 20 janvier 1879, publié dans un extra de la *Gazette Officielle de Québec* du 30 janvier 1879.

Tarif sur la cession de biens: établi par l'arrêté en conseil du 30 juin 1886, No 232, publié à la page 1409 de la *Gazette Officielle de Québec* de 1886.

e) Les tarifs de la cour de circuit établis par les arrêtés en conseil suivants :

Tarif des droits de la cour de circuit non appelable, pour Montréal et Ottawa, fixé par arrêté en conseil du 26 avril 1850, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* de 1850, page 8515, amendé par l'arrêté en conseil No 521 du 16 novembre 1883, l'arrêté en conseil No 227 du 8 avril 1888, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* de 1888, page 804, et le tarif du 26 avril 1852, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* du 3 avril 1852, aussi amendé par les arrêtés en conseil du 16 novembre 1883 et du 8 avril 1888.

Droits, Québec : fixés par l'arrêté en conseil du 30 novembre 1861, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* du 7 décembre 1861.

Droits, autres districts : fixés par l'arrêté en conseil du 30 novembre 1861, publié dans la *Gazette Officielle du Canada*, du 30 novembre 1861.

Tarif d'honoraires des crieurs, établi par l'arrêté en conseil du 15 mars 1861, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* de 1861, pages 590 et 597.

Tarif des honoraires du greffier de la cour de circuit fixé par l'arrêté en conseil du 20 janvier 1879, publié dans un extra de la *Gazette Officielle de Québec* du 30 janvier 1879.

Le tarif des shérifs tel qu'établi par l'arrêté en conseil du 15 mars 1861, publié dans un extra de la *Gazette Officielle du Canada*, du 13 mars 1861, et l'arrêté en conseil du 19 juin 1873, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* du 12 juillet 1873, 8. vol. 5) pages 1081 et suivantes.

(e) Les tarifs des greffiers de la couronne fixé par l'arrêté en conseil du 29 janvier 1864, publié à la page 329 de la *Gazette Officielle du Canada* de 1864.

(f) Le tarif des greffiers de la paix fixé par l'arrêté en conseil du 29 janvier 1864, publié dans la *Gazette Officielle du Canada* de 1864, à la page 328.

(g) Le tarif des grands constables, huissiers et constables fixé par l'arrêté en conseil du 26 décembre 1870, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* du 7 janvier 1871, page 5.

(h) Le tarif des greffiers et huissiers devant les cours magistrat de district fixé par l'arrêté en conseil du 26 décembre 1870, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* du 7 janvier 1871, pages 4, 5 et 6.

(i) Le tarif d'honoraires des régistrateurs de la province de Québec, fixé par l'arrêté en conseil du 3 février 1891, publié dans la *Gazette Officielle de Québec* de 1891, No 7, vol. 23, pages 496 et suivantes; et

2o Qu'à compter du dit deuxième jour de juillet prochain 1902, ils soient remplacés par les tarifs suivants, annexés au rapport susdit et formant partie des présentes :

- A. Tarif du greffier des appels.
- B. Tarif des protonotaires de la cour supérieure.
- C. Tarif des greffiers de la cour de circuit.
- D. Tarif des shérifs.
- E. Tarif des greffiers de la couronne.
- F. Tarif des greffiers de la paix.
- G. Tarif des grands constables, huissiers et constables.
- H. Tarif des greffiers et huissiers devant les magistrats de district.
- I. Tarif des honoraires des régistrateurs dans la province de Québec.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif

AVIS DU GOUVERNEMENT.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Québec, 27 juin 1902.

Présent : Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil.

Il est ordonné que l'arrêté en conseil No 180, du 27 mars 1902, approuvant les tarifs des officiers de justice et des registrateurs, soit amendé comme suit, savoir :

1. Tarif " B ", étant le tarif des protonotaires de la cour supérieure :
Que l'item 13 soit amendé en retranchant, dans les première et deuxième lignes, les mots " ou inscription en droit " et en retranchant les deuxième et troisième paragraphes.

Que l'item 26 soit amendé en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots " ou en droit ".

Qu'après l'item 78, l'item suivant soit ajouté :

" 78a. Aucune taxe ne sera payable sur un " alias " ou " pluries " bref quelque nature que ce soit. "

2. Tarif " C " étant le tarif des greffiers de la cour de circuit, tarif de la cour de circuit appellable :

Que l'item 11 soit amendé en retranchant, dans la première ligne, les mots " ou inscription en droit " et en retranchant le deuxième paragraphe.

Que l'item 26 soit amendé en retranchant les trois derniers mots " ou en droit ".

Qu'après l'item 94, l'item suivant soit ajouté :

" 95. Aucune taxe ne sera payable sur un " alias " ou " pluries " bref quelque nature que ce soit. "

Tarif de la cour de circuit non appellable :

Que l'item 18 du dit tarif soit amendé en ajoutant, dans la deuxième ligne, après le mot " contestées ", les mots " 1ère classe seulement ", et dans la troisième ligne, après les mots " non contestées ", les mots " 1ère classe seulement ".

Que l'item 36 du même tarif soit amendé en ajoutant, dans la deuxième ligne, après les mots " 1ère classe \$1.50 " dans les colonnes des districts, " Montréal et Ottawa, 60 cents ", " Québec, 30 cents ", " autres districts, 20 cents ".

Tarif " D ", tarif des shérifs. Que l'item 14 de ce tarif soit amendé en ajoutant, après le mot " distraire ", dans la première ligne, les mots " charges ".

GUSTAVE GRENIER,
Greffier Conseil Exécutif.

Et

Sur
pe

Sur
tin
rie

Sur t
tim
cui

Sur l
ou
Sup
Et da

Sur to
la C
Et da

Sur to
C.P

Sur to
tion
sur t
satic
l'app

Sur to
sion
toire

TARIF DU GREFFIER DES APPELS

Honoraires et taxes sur procédures dans la Cour du Banc du Roi
en appel.

Procédures.	Honoraires		Taxe.	Total.
	du greffier.	du crieur.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Sur toute comparution produite par l'appelant.....	9 00	3 00	12 00
Sur toute comparution produite par l'intimé dans les appels de la Cour Supérieure.....	7 00	3 00	10 00
Sur toute comparution produite par l'intimé, dans les appels de la Cour de Circuit.....	4 00	3 00	7 00
Sur le mémoire ou factum de l'appelant ou de l'intimé dans les appels de la Cour Supérieure.....	11 50	1 50	13 00
et dans les appels de la Cour de Circuit..	4 00	1 50	5 50
Sur tout cautionnement dans les appels de la Cour Supérieure.....	3 00	3 00
et dans les appels de la Cour de Circuit..	2 00	2 00
Sur toute motion en vertu de l'article 1220 C.P.C.....	4 00	4 00
Sur toute motion ou requête pour inscription en faux, désaveu ou séquestre ; et sur toute motion ou requête pour récusation des juges, ou tout désistement de l'appel.....	6 00	6 00
Sur toute motion ou requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire.....	4 00	4 00

TARIF DU GREFFIER DES APPELS.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du greffier.		Honoraires du crieur.		Taxe		To
		\$	cts	\$	cts	\$	cts	
9	Sur toute motion ou requête pour la nomination d'un juge <i>ad hoc</i>	3	00	
10	Sur toute motion ou requête afin d'être nommé huissier de la cour.....	4	00	
11	Sur toute motion ou requête non spécialement mentionnée.....	2	00	
12	Sur toute ordonnance.....	1	00	
13	Pour toute copie d'ordonnance.....	50	
14	Pour copie de jugement ou ordre.....	1	00	
15	Pour copie de tout document, par 100 mots	10	
16	Pour tout certificat de défaut et pour certificat sur copie de documents.....	50	
17	Pour authentifier des documents et appliquer le sceau de la cour.....	1	00	
18	Sur toute enquête ou justification de caution ordonnée par la cour ou un juge en chambre, par 100 mots.....	10	
19	Pour toute recherche parmi des documents pour un temps spécifié.....	20	
	Et si la recherche est pour une période indéterminée, pour chaque année.....	20	
20	Pour tout bref de certiorari ou mandamus, prohibition ou d'habeas corpus.....	4	00	
21	Pour toute copie de ces brefs.....	50	
22	Sur taxation de mémoire de frais et le certificat sur icelui.....	1	00	

TARIF DU GREFFIER DES APPELS.—*Suite.*

Procédures.*	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxe.	Total.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
SUR PROCÉDURES EN APPEL A LA COUR SUPRÊME.				
Pour le cautionnement requis sur l'appel à la Cour Suprême de quelque manière qu'il soit fourni.....	5 00	5 00

DANS LES APPELS AU COMITÉ JUDI- CIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.				
Pour le cautionnement requis sur appel au comité judiciaire du Conseil Privé de quelque manière qu'il soit donné.....	5 00	24 00	29 00
Pour la transcription (transcript) du dos- sier qu'elle soit faite par le greffier ou par l'appelant, par 100 mots.....	10	10
Pour comparer l'impression par page.....	15	15

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE

CLASSIFICATION D'ACTIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE

Les actions de première classe consisteront en :

1° Actions personnelles, réelles ou mixtes, lorsque la valeur en litige excède MILLE PIASTRES, et les contestations d'élections pour l'Assemblée législative.

2° Procédures par injonction, procédures relatives aux corporations, aux fonctions publiques, mandamus, prohibition, pour annulation de lettres patentes, (scire facias) et procédures analogues et procédures de liquidation.

SECONDE CLASSE

1° Actions personnelles, réelles et mixtes, lorsque la valeur en litige excède QUATRE CENTS PIASTRES et n'excède pas MILLE PIASTRES.

2° Actions réelles ou mixtes non autrement pourvues.

3° Actions en séparation de corps et de biens.

4° Actions en séparation de biens.

5° Actions *en déclaration de paternité*.

6° Actions *en destitution de tutelle ou de curatelle*.

7° Actions non autrement pourvues.

TROISIÈME CLASSE

1° Actions personnelles lorsque la valeur en litige excède DEUX CENTS PIASTRES et n'excède pas QUATRE CENTS PIASTRES.

2° Contestation d'élections municipales, et actions afin de réviser ou annuler des règlements municipaux ou autres procédures municipales dans les cités et villes.

QUATRIÈME CLASSE

1° Actions personnelles lorsque la valeur en litige n'excède pas QUATRE CENTS PIASTRES.

2° Contestation d'élections municipales tenues ailleurs que dans les cités et villes, et actions afin de réviser ou annuler des règlements municipaux ou autres procédures municipales, ailleurs que dans les cités et villes.

actions hypothécaires et actions pour rentes seigneuriales seront, avec les taxes et honoraires du Protonotaire et du Crieur, classifiées dans la première classe de la Cour de Circuit, suivant le montant réclamé.

Oppositions ou réclamations pour paiement seront, si contestées, classées suivant le montant réclamé; excepté lorsque ce montant est au-dessous de \$60.00, ces oppositions ou réclamations seront classifiées à la Cour de Circuit comme actions contestées au-dessus de \$60.00 et au-dessous de \$100.00.

Oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou autres oppositions à la vente d'immeubles seront, si contestées, classées dans la première ou deuxième classe de la Cour Supérieure, suivant le cas; et si elles ont rapport aux meubles elles seront, si contestées, classifiées suivant la valeur des meubles en litige, à moins que cette valeur ne soit au-dessous de \$100.00, alors elles seront classifiées comme des actions à la Cour de Circuit au-dessus de \$60.00 et au-dessous de \$100.00.

Si la déclaration d'un tiers saisi est contestée, les honoraires et taxes seront déterminés suivant le montant réclamé comme dû par la partie défenderesse, à moins que le montant soit moindre que \$100.00, alors les honoraires et taxes seront les mêmes que dans une action de première instance non-appelable de la Cour de Circuit.

Les demandes incidentes seront classées suivant le montant de telle demande à moins que ce montant soit moindre que \$100.00, alors elles seront classées dans la première classe des causes non-appelables de la Cour de Circuit.

Lorsqu'un honoraire ou une taxe, payable sur un original et une copie, n'est pas divisé et doit être représenté en timbres, ces timbres seront apposés sur l'original.

TARIF DE LA COUR SUPERIEURE ET DE LA COUR DE REVISION

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
1	Pour tout bref d'assignation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-conservatoire, saisie-revendication, <i>capias ad-respondendum</i> .							
	dans des actions de 1re classe...	1 80	3 00	2 00	1 00		
	" " 2me "	1 50	2 00	1 50	80		
	" " 3me "	1 30	1 50	1 00	50		
	" " 4me "	1 00	1 00	60	30		
2	Pour tout autre bref, 1re classe...	1 50	1 50	1 00	50		
	" " 2me "	1 50	1 00	80	40		
	" " 3me "	1 30	80	40	20		
	" " 4me "	1 00	70	30	20		
3	Pour toute copie de bref, 1re, 2me et 3me classe.....	30						
	Pour toute copie de bref, 4me classe	10						
4	Sur toute requête ou information, avec ou sans ordre, pour obtenir un bref dans des procédures relatives aux corporations formées irrégulièrement, ou qui violent ou excèdent leurs pouvoirs, ou à l'usurpation de charges publiques ou corporatives ou de franchises; ou pour obtenir un bref de prohibition, scire-facias, injonction, mandamus, ou tout bref sur procédures spéciales mentionnées aux articles 978 à 1010 C.P.C.....	2 00	6 00	4 00	2 00		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du Crieur	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Sur toute requête pour un bref de certiorari.....	2 00	2 00	1 00	50		
Sur le rapport de tout bref ou sur la production de toute requête civile ou inscription en faux.							
1re classe.....	5 00	80					
2me ".....	4 50	80					
3me ".....	4 00	80					
4me ".....	3 00	30					
Sur la production de toute intervention, demande incidente ou reconventionnelle ou contestation d'élections municipales; sur la production de toute requête afin de liquidation.							
1re classe.....	5 00	80	2 00	1 00	50		
2me ".....	4 50	80	1 50	60	30		
3me ".....	4 00	80	1 00	40	20		
4me ".....	3 00	30	80	30	20		
Sur tout certificat de défaut ou défaut de plaider, ou certificat officiel quelconque.							
1re, 2me et 3me classe.....	30						
4me classe.....	20						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—S

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du cieur.	Taxe.			
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	
		\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$cts
9	Sur toute exception à la forme, déclatoire ou dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, par voie de motion ou autrement.						
	1re classe.....	2 40	2 00	1 50	80	
	2me "	2 40	1 50	1 00	50	
	3me "	2 40	1 00	80	40	
	4me "	1 40	80	50	30	
10	Sur défense ou contestation à toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux, opposition ou requête pour ordre de mise en liquidation.						
	1re classe.....	6 00	2 00	1 50	80	
	2me "	6 00	1 50	1 00	50	
	3me "	5 00	1 00	80	40	
	4me "	2 50	80	50	30	
	Si les défendeurs plaident séparément, chaque défendeur paiera les mêmes honoraires et taxes ...						
11	Sur toute confession de jugement.						
	1re classe.....		2 00			
	2me "	1 50			
	3me "	1 00			
	4me "	80			

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.		Honoraires du crieur.		Taxe.			Total.
	Montréal	et Ottawa.	Québec.	Autres districts.				
	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$ cts	
Sur l'inscription ou motion pour jugement sur toute confession de jugement, les mêmes honoraires et taxes que dans une action <i>ex parte.</i>								
1re classe.....	2 00	50	1 50	1 00	50			
2me "	1 50	50	1 00	80	40			
3me "	1 00	50	80	50	30			
4me "	50	30	50	40	20			
Sur toute inscription au mérite ou inscription en droit, dans toute action en intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux, opposition ou requête pour l'ordre de mise en liquidation, contestée.								
1re classe.....	2 00	1 00	2 00	1 50	80			
2me "	1 50	1 00	1 50	1 00	50			
3me "	1 00	1 00	1 00	80	40			
4me "	1 00	30	80	50	30			
Il n'y a pas d'honoraire pour le crieur sur l'inscription en droit.								
Si l'honoraire du Protonotaire et la taxe ont été payés sur l'inscription en droit, ils ne seront pas exigibles sur une inscription au mérite.								

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION — Suite.

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.— Suite.

Numéro.	Procédures.	Honoraires du		Taxe.				Tot
		Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
14	Sur toute inscription au mérite dans toute action, requête civile, intervention, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux, opposition ou requête pour ordre de mise en liquidation, non contestée.							
	1re classe.....	2 00	50	1 50	1 00	50		
	2me ".....	1 50	50	1 00	80	40		
	3me ".....	1 00	50	80	50	30		
	4me ".....	50	30	50	40	20		
15	Sur tout subpoena (original), contenant les noms de pas plus de quatre témoins, ou ordonnance, (Rule) pour interrogatoires sur faits et articles dans le district de Montréal, 1re, 2me et 3me classe.....		40					
	4me classe.....		20					
	Sur tout subpoena [original], contenant les noms de pas plus de quatre témoins, ou ordonnance, (Rule), pour interrogatoires sur faits et articles dans les autres districts.							
	1re classe.....	20	Ottawa	40			
	2me ".....	20	seulement	30			
	3me ".....	20		20			
	4me ".....	20		10			

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Pro tonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Pour toute copie certifiée de toute telle copie de subpoena ou ordonnance	10						
Sur toute ordonnance et sur toute assignation d'un débiteur après jugement, d'une partie sur examen préalable, d'une personne au sujet d'une créance hypothécaire ou d'un témoin sur des procédures analogues n'excédant pas deux cents (200) mots.							
1re classe.....	30		30				
2me "	30		20				
3me "	30		10				
4me "	30		10				
Pour toute copie d'ordonnance ou assignation susdites n'excédant pas deux cents (200) mots.							
1re, 2me et 3me classe.....	30						
4me classe.....	20						
Pour chaque cent mots additionnels de l'original ou copie d'ordonnance ou assignation.....	10						
Pour la production de toute liste d'exhibits contenant les exhibits dont mention a été faite à l'enquête.....	30						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du		Taxe.				Total
		Protonotaire.	Honoraire du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
19	Sur toute remise d'enquête par écrit	50						
20	Sur motion pour amender bref, déclaration, plaidoyer ou autre procédure.							
	1re, 2me et 3me classe.....	2 00						
	4me classe.....	50						
21	Sur motion ou requête, non mentionnée dans le présent tarif, présentée en Cour ou à un juge en chambre ou au protonotaire.							
	1re, 2me et 3me classe.....	1 00						
	4me classe.....	50						
22	Sur motion pour l'homologation de rapport d'arpenteur ou d'experts, praticien ou auditeur.							
	1re, 2me et 3me classe.....	2 00						
23	Sur tout jurat d'experts, reçu devant le juge ou le protonotaire...	30						
24	Sur réponse à ou contestation de toute requête ou motion ou autre procédure, non mentionnée ou pourvue dans le présent tarif.							
	1re, 2me et 3me classe.....	1 00						
	4me classe.....	50						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.		Honoraires du crieur.		Taxe.			Total.
	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	Total.				
Sur la production de toute renonciation ou désistement.	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
1re classe.....	1 00							
2me ".....	1 00							
3me ".....	1 00							
4me ".....	50							
Sur toute inscription pour audition de <i>novo</i> au mérite ou en droit.								
1re, 2me et 3me classe.....	1 00							
4me classe.....	50							
Sur toute reprise d'instance par requête.								
1re, 2me et 3me classe.....	1 50							
4me classe.....	50							
Lorsque faite par demande en la forme usuelle, les honoraires et taxes seront les mêmes que sur les procédures analogues dans l'action origina'e.								
Pour prendre par écrit réponses sur faits et articles.								
1re, 2me et 3me classe.....	1 00							
4me classe.....	30							

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure — *Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du		Taxe.				Tot
		Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
29	Sur toute déposition dans les causes <i>ex parte</i> ou par défaut, ou dans toutes procédures non contestées, si le témoignage n'est pas pris par sténographie.....	50						
	Sur toute déposition dans des actions contestées ou procédures, si le témoignage n'est pas pris par sténographie, par cent [100] mots	10						
	Si le témoignage est pris par sténographie pour chaque cent (100) mots, lorsque les notes sont transcrites	16						
	et lorsqu'il n'y a pas de transcription	8						
	et pour toute copie additionnelle.....	2½						
30	Pour toute commission rogatoire.							
	1 ^{re} classe.....	1 00		4 00	2 00	1 00		
	2 ^{me} "	1 00		3 00	1 50	80		
	3 ^{me} "	1 00		2 00	1 00	50		
	4 ^{me} "	60		1 50	80	40		
31	Sur la production et le rapport d'une commission pour l'examen de témoins	1 00						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

—*Suite.* Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Sur l'exécution d'une commission pour l'examen des témoins d'une autre cour.....	1 00						
Pour toute copie de jugement interlocutoire ou final n'exécédant pas deux cents (200) mots.							
1re classe.....	50		60	60	30		
2me ".....	50		40	40	20		
3me ".....	50		30	30	20		
4me ".....	50		30	20	10		
Et pour chaque cent (100) mots additionnels.....	10						
Pour taxation de mémoires de frais.							
1re classe.....	30	1 00	80	40			
2me ".....	30	60	50	30			
3me ".....	30	40	30	20			
4me ".....	20	40	20	10			
Pour tout bref d'exécution, possession, <i>venditioni exponas</i> ou saisie-arrêt après jugement.							
1re classe.....	1 00		1 50	1 00	50		
2me ".....	1 00		1 00	80	40		
3me ".....	1 00		80	40	20		
4me ".....	1 00		70	30	20		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Su*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Tot
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
36	Sur le rapport de tout bref de saisie-arrêt après jugement.	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
	1re, 2me et 3me classe.....	1 00						
	4me classe.....	1 00						
37	Sur toute déclaration d'un tiers saisi, qui déclare devoir.							
	1re, 2me et 3me classe.....	50						
	4me classe.....	20						
38	Sur toute inscription pour jugement sur déclaration du tiers saisi, non contestée.							
	1re classe.....	2 50						
	2me ".....	2 50						
	3me ".....	2 50						
	4me ".....	50						
39	Si la déclaration du tiers saisi est contestée, les honoraires et taxes seront les mêmes que dans toutes actions ou poursuites pour un montant égal à celui réclamé être dû par la partie contestante; si ce montant est moindre de cent piastres, les honoraires et taxes seront ceux d'une action de 1re classe, non-appelable, de la cour de circuit.							
40	Pour la préparation du tableau des jurés, y compris le rôle.....	2 00						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure — *Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
Pour tout bref de <i>venire facias</i> , y compris l'assistance au procès par jury.	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$ cts	
1re classe.....	4 00	1 40	3 00	2 00	1 00		
2me "	4 00	1 40	2 00	1 50	80		
Pour tout ordre pour l'examen d'un témoin ou de témoins à tout endroit hors de la cité de Montréal.							
1re classe.....			1 00				
2me "			80				
3me "			50				
4me "			40				
Pour toute motion, avec ou sans ordre, pour contrainte par corps et procédures sur icelle.							
1re, 2me et 3me classe.....	2 00						
4me classe.....	50						
Pour toute opposition afin de conserver ou réclamation pour paiement.							
1re classe.....	1 50		1 00	1 00	50		
2me "	1 00		60	60	30		
3me "	1 00		40	40	20		
4me "	1 00		30	30	20		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du clerc:	Taxe.		
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
45	Sur toute opposition afin de conser- ver ou réclamation pour paie- ment, contestée, les mêmes hono- raires et taxes seront exigibles que ceux payables sur des actions pour le montant réclamé, excepté lorsque le montant réclamé est moindre de <i>soixante piastres</i> (\$60.- 00) les honoraires et taxes seront les mêmes que dans des actions à la cour de circuit au dessus de <i>soixante piastres</i> (\$60.00) et en dessous de cent piastres (\$100.00).					
46	Pour la rédaction d'un rapport de distribution.					
	1re, 2me et 3me classe.....	4	50			
	4me classe, lorsque les créan- ciers ne dépassent pas qua- tre	2	00			
	Et lorsqu'ils dépassent quatre.....	4	00			
47	Sur toute opposition, créance ou réclamation colloquée dans un rapport de distribution ou dans toute motion pour la distribution d'argents.....	2	00			
48	Sur toutes procédures sur un rap- port de distribution, non con- testé	2	00			

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du Crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Par l'inscription de la contestation d'un rapport de distribution sur le rôle de droit.							
1re, 2me et 3me classe.....	2 50						
4me classe.....	1 00						
Par la rédaction d'un jugement de distribution.....	8 00						
Par tout jugement de distribution ou ordre pour le paiement d'ar- gent prélevé ou pour la distribu- tion d'argent sujet à l'ordre de la cour, une taxe sera retenue par l'officier ou la personne qui re- cevra l'ordre de payer le dit argent, sur la somme accordée à chacune des parties, de.....	1%				
Par la production de toute oppo- sition à fin d'annuler, à fin de distraindre ou à fin de charge.							
1re classe.....	1 50		2 00	1 00	50		
2me ".....	1 00		1 50	60	30		
3me ".....	1 00		1 00	40	20		
4me ".....	1 00		80	30	20		
Par toute inscription pour mainte- nir ou débouter l'opposition.							
1re class.....	2 00		1 50	1 00	50		
2me ".....	2 00		1 00	80	40		
3me ".....	2 00		80	50	30		
4me ".....	50		50	40	20		

**TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR
DE REVISION.—*Suite.***

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.		
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.
54	Si les oppositions, à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge ont rapport à des immeubles, les honoraires et taxes seront les mêmes, dans le cas de contestation, que pour l'action originaire; et si elles ont rapport aux meubles, les honoraires et taxes seront les mêmes que dans des actions pour un montant égal à la valeur des meubles en dispute, excepté lorsque la valeur est en dessous de <i>soixante piastres</i> , alors ils seront les mêmes que dans des actions à la cour de circuit pour un montant au dessus de \$60.00 et en dessous de \$100.00.	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
55	Sur la production de tout acte afin d'obtenir une ratification de titre, y compris l'avis dans les deux langues, pour publication dans la <i>Gazette Officielle</i>	4 00	4 00	4 00	2 00
56	Pour toute copie de tel avis n'excédant pas deux cents (200) mots	50				
	Et pour chaque cent (100) mots additionnels.....	10				
57	Pour toute opposition à un jugement en ratification de titre. Pour une somme ou une valeur excédant \$1000.00.....	3 00	3 00	2 00	1 00

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du		Taxe.				Total.
	Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$ cts	
Pour une somme ou une valeur excédant \$400.00, mais non au dessus de \$1000.00.....	2 00	1 50	1 50	80		
Pour une somme ou une valeur de \$400.00 ou moins.....	1 50	1 00	1 00	50		
Et s'il y a contestation, les mêmes honoraires et taxes que dans des actions pour le même montant.							
Pour toute copie de jugement en justification de titre contenant pas plus de huit cents (800) mots.....	1 00	1 00	1 00	50		
Et pour chaque cent (100) mots additionnels.....	10					
Pour toutes procédures dans une poursuite en licitation d'une propriété immobilière.....	9 40	4 00					
Et sur toute propriété immobilière additionnelle.....	3 00						
Sur tout jugement ordonnant la vente d'une propriété immobilière, lorsque la valeur n'excède pas cinq cents (\$500.00) piastres.....			2 50	2 50	2 50		
Lorsque la valeur excède \$500.00, mais n'excède pas \$1,000.00.....			5 00	5 00	5 00		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR
DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—

Numéro.	Procédures.	Honoraires du		Taxe.			
		Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
	Lorsque la valeur excède \$1,000.00, mais n'excède pas \$2,000.00	7 00	7 00	7 00	
	Lorsque la valeur excède \$2,000.00	10 00	10 00	10 00	
60	Sur toute reconnaissance, caution- nement ou garantie.						
	1re classe.....	1 00	1 50			
	2me "	1 00	1 00			
	3me "	1 00	60			
	4me "	40					
61	Pour tout cautionnement pour frais ; ou lorsque le caution- nement est fourni par un dépôt en argent ou par police de ga- rantie.						
	1re classe.....	1 00	3 00			
	2me "	1 00	2 00			
	3me "	1 00	1 50			
	4me "	70	80			
62	Pour tout cautionnement en appel.						
	1re, 2me et 3me classe.....	1 00	2 00	2 00	1 00	
	4me classe.....	70					
63	Pour copie de cautionnement en appel.....	50					

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Pour justification de solvabilité.							
1re, 2me et 3me classe.....	50						
4me classe.....	20						
Pour tout cautionnement juratoire et copie.							
1re classe.....	2 00		1 50				
2me ".....	2 00		1 00				
3me ".....	2 00		60				
4me ".....	2 00						
Pour copie de tout document n'excédant pas deux cents (200) mots.							
1re, 2me et 3me classe.....	40						
4me classe.....	30						
Pour chaque cent (100) mots additionnels.....	10						
Pour toute motion pour revente à la folle enchère.							
1re classe.....	2 00						
2me ".....	2 00						
3me ".....	2 00						
4me ".....	50						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Taxe.			
		Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du cricur.	Montréal et Ottawa.	Québec. Autres dis- tricts.
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
68	Sur toute motion de la part d'un acquéreur pour permission de retenir entre ses mains le prix d'achat ou une partie d'icelui et sur toutes les procédures qui s'y rattachent.				
	1re classe.....	2 00			
	2me "	2 00			
	3me "	2 00			
	4me "	50			
69	Pour la rédaction d'un délaissement en justice.....	1 00			
70	Sur la nomination d'un curateur au délaissement.				
	1re, 2me et 3me classe.....	2 00			
	4me classe	1 00			
71	Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la cour de revision lorsque le jugement a été rendu ailleurs qu'à Montréal ou Québec.....	3 00			
72	Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour du Banc du Roi (en appel) exclusivement de la transcription de la procédure.				
	1re, 2me et 3me classe.....	4 50			
	4me classe.....	2 00			
	Pour la transcription de la procédure par cent (100) mots.	10			

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.		Honoraires du clerc.		Taxe.			Total.
	\$ cts	¢ cts	\$ cts	¢ cts	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	
Pour toute inscription en appel à la Cour du Banc du Roi (en appel).								
1re, 2me et 3me classe.....					12 00	12 00	42 00	
4me classe.....					1 00	1 00	1 00	
Pour l'entrée d'un appel à la Cour Supérieure.....					2 00	2 00	1 00	
Pour l'entrée de toute cause évoquée à la Cour Supérieure.....	1 50				1 50			
Pour contestation de l'évocation verbalement ou par écrit.....	1 00							
Pour la production d'un factum ou cause pour décision quant à la question de droit sur des faits admis.....	2 00							
Sur l'inscription de la cause pour audition en droit.								
1re classe.....	2 00				2 00	1 50	80	
2me ".....	1 50				1 50	1 00	50	
3me ".....	1 00				1 00	80	40	
4me ".....	1 00				80	50	30	
Pour la production d'un compte et pièces justificatives en vertu d'un jugement ordonnant telle production.....	2 00							

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.— Suite.

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.— Suite.

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du Crieur.	Taxe.				To
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
PROCÉDURES NON CONTEN- TIEUSES								
79	Sur la vérification (probate) d'un testament	4 00	4 00	2 00	2 00		
	Sur requête pour vérification...	1 00						
	Sur chaque déposition.....	50						
	Pour l'enregistrement du testa- ment, par cent (100) mots.	10						
	Sur l'enregistrement du testa- ment	1 00	50	50		
	Pour certifier et délivrer une copie officielle d'un testa- ment ou codicile et de la vé- rification d'iceux.....	50	40	40		
80	Sur la requête afin de déposer copie d'un testament exécuté ailleurs que dans la province de Québec, pour la rédaction de l'ordon- nance.....	1 00						
	Pour l'enregistrement de telle copie.....	4 00	1 00	50	50		
	Pour le certificat de dépôt de telle copie.....	50						
	Pour la requête afin de dépo- ser.....	1 00						
	Pour toute copie de toute telle copie, premiers deux cents (200) mots	40						
	Et pour chaque cent (100) mots additionnels.....	10						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$ cts	
Pour certifier et délivrer une copie officielle de tel testament.....			50	40	40		
Pour tout avis de conseil de famille, y compris l'ordre de convocation et copie de l'acte.....	1 50						
Sur requête.....	1 00						
Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille. ...			1 00	50	50		
Sur chaque déposition.....	50						
Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte quand il s'agit d'une tutelle ou curatelle.....			50	40	40		
Pour l'homologation de tout avis de conseil de famille reçu hors de cour par un sub-délégué ou notaire (l'examen des papiers compris) concernant la nomination d'un tuteur, ou d'un curateur à des absents, et la copie de l'avis de conseil de famille et de l'homologation.....	1 20						
Sur requête pour l'homologation.....	1 00						
Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte.....			50	40	40		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Tot
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
83	Pour tout avis de conseil de famille ayant rapport au choix d'un curateur à une substitution ou à une succession vacante, reçu devant le juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, y compris l'examen des papiers et copie de l'avis.....	3 00						
	Requête.....	1 00						
	Sur chaque déposition.....	50						
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1 00	50	50		
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de curatelle			50	40	40		
84	Pour tout avis de conseil de famille reçu soit devant le juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire aux fins d'autoriser un tuteur ou un curateur d'exécuter un acte spécial, y compris l'examen des papiers et la copie de tel avis.....	3 00						
	Requête.....	1 00						
	Sur chaque déposition.....	50						
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1 00	50	50		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.		Taxe.				Total.
	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.		
	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$ cts	
Sur toute autorisation sur avis de conseil de famille reçu devant le Juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, ou pour tout ordre sans tel avis, à vendre des immeubles appartenant à des mineurs, à des absents, ou à une succession vacante, etc., ou des actions de banque, ou de chemins de fer, etc.. (la copie du conseil de famille comprise.)							
Lorsque la valeur de tel immeuble, action de banque, etc., n'excède pas \$500.00 suivant la valeur établie par arbitres	2 00	2 50	2 50	2 50		
Lorsqu'elle excède \$500.00 mais n'excède pas \$1,000.00.	3 00	5 00	5 00	5 00		
Lorsqu'elle excède \$1,000.00 mais n'excède pas \$2,000.00.	4 00	7 00	7 00	7 00		
Lorsqu'elle excède \$2,000.00...	5 00	10 00	10 00	10 00		
Sur requête pour autorisation	1 00						
Pour l'examen des papiers.....	1 00						
Sur chaque déposition.....	50						
Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille			1 00	50	50		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.--Suite.

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.--Su

Numéro.	Procédures.	Honoraires du		Taxe.				To
		Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$	
	<p>Lorsqu'il y a deux ou plusieurs immeubles ou lots ou actions inclus dans la même autorisation, l'honoraire et la taxe payables seront déterminés suivant la somme totale de la valeur d'iceux; et lorsque les immeubles ou actions appartiennent par indivis à des mineurs et à des majeurs, l'honoraire et la taxe payables sont déterminés suivant la somme totale des parts des mineurs seulement.</p> <p>La taxe sur la vente mentionnée dans ce paragraphe, (qu'elle soit faite sur l'avis d'un conseil de famille ou sans cet avis sur l'ordre d'un juge), est payable lorsque cette vente est en licitation forcée ou volontaire, c'est-à-dire lorsque l'immeuble ou les actions, etc., à être vendus appartiennent à des propriétaires par indivis, et que l'objet de la vente est de les mettre chacun en état de jouir séparément de leur part du produit.</p>							

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa	Québec.	Autres dis- tricts.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Sur toute requête d'un tuteur hors de cour demandant la permission de vendre des biens de mineurs, pour la rédaction de l'ordon- nance ou de l'homologation avec copie.....	1 50						
Sur chaque déposition.....	50						
Sur tout avis de conseil de famille (y compris la copie et l'examen des papiers) pour partage d'im- meubles ou sur la nomination d'un tuteur <i>ad hoc</i> reçu devant le Juge, le Protonotaire, un sub- délégué ou un notaire.	3 00						
Sur la requête	1 00						
Sur chaque déposition.....	50						
Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1 00	50	50		
Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de tutelle <i>ad hoc</i>			50	40	40		
Sur toute autorisation à une femme mariée de faire un acte spécial, y compris la copie.....	2 00						
Sur requête pour l'autorisa- tion.....	1 00						
Sur tout ordre afin d'obliger un notaire à donner copie d'un acte, y compris copie de la requête et de l'ordre.....	2 00						
Sur requête pour l'ordre.....	1 00						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Su*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du curieur.	Taxe.			
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	To
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$
90	Pour l'émancipation d'un mineur sur avis de conseil de famille devant le Juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, copie comprise.....	2	00				
	Sur requête pour l'émancipation.....	1	00				
	Sur chaque déposition.....		50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1	00	50	50
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de curatelle.....				50	40	40
91	Pour procédures sur interdiction forcée, soit devant le Juge, le Protonotaire, un sub-délégué ou un notaire, copie du jugement en interdiction comprise.....	3	00				
	Sur la requête.....	1	00				
	Sur chaque déposition.....		50				
	Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1	00	50	50
	Pour certifier et délivrer une copie officielle de l'acte de curatelle.....				50	40	40
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1	50				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du clerc.	Taxe.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	
	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pour procédures sur mainlevée d'interdiction forcée, y compris la copie du jugement.....	2 00					
Sur la requête	1 00					
Sur chaque déposition.....	50					
Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1 00	50	50	
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation	1 50					
Pour procédures sur interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	2 00					
Sur la requête	1 00					
Sur chaque déposition	50					
Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1 00	50	50	
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation	1 50					
Pour procédures sur mainlevée d'interdiction volontaire, y com- pris la copie du jugement.....	1 50					
Sur la requête	1 00					
Sur chaque déposition.....	50					
Sur l'ordre de convocation d'un conseil de famille.....			1 00	50	50	
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation	1 50					

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—S

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.		Honoraires du crieur.		Taxe.			
		\$	cts	\$	cts	Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	T
95	Sur toute contestation d'une re- quête soit pour tutelle ou cura- telle, etc.....	6	00						
96	Pour tout acte ministériel hors du greffe, (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque va- cation.....	1	50						
97	Sur requête pour l'apposition ou la levée des scellés.....	1	00						
	Pour chaque vacation pour l'apposition ou la levée des scellés.....	1	50						
	Sur l'apposition ou la levée des scellés.....					1	00		
98	Pour clôture d'inventaire	1	00			50	40	40	
99	Pour lettres de bénéfice d'inven- taire, le cautionnement et la copie des lettres.....	2	50						
	Sur la requête pour telles lettres.....	1	00						
100	Pour toute recherche dans les actes de l'état civil, les minutes d'un notaire ou arpenteur, ou ayant rapport à toute procédure quel- conque, pour une année		20						
	Et pour chaque année addi- tionnelle		10						
101	Pour tout extrait de l'état civil		40						

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.		
Pour l'apposition du sceau de la cour sur un document.....	\$cts 10	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$ cts	
Pour l'enregistrement de tout do- cument non autrement pourvu dans ce tarif, par cent (100) mots	10						
Sur l'enregistrement du docu- ment.....			1 00	50	50		
Pour certifier et délivrer une copie officielle d'un docu- ment enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie .			50	40	40		
Pour le dépôt de la charte d'une compagnie d'assurance.....	4 00						
Pour l'entrée de tel dépôt dans un registre	1 00		1 00	50	50		
Pour certificat de tel dépôt.....	50						
Pour certifier et délivrer une copie d'un document enre- gistré, non compris l'hono- raire pour telle copie.			50	40	40		
Pour l'enregistrement d'une déclara- tion de société soit générale ou limitée, ou d'une personne employant un nom de société, au-dessous de deux cents (200) mots	50						
Pour chaque cent (100) mots additionnels	05						
Pour l'enregistrement de telle déclaration.....			1 00	50	50		

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Taxe.			
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	T
		\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$cts	\$
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie	50	40	40	
106	Pour l'enregistrement d'une déclaration d'une compagnie incorporée	1 00	1 00	50	50	
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie	50	40	40	
107	Pour le certificat de dépôt de la déclaration d'un club incorporé. Pour l'enregistrement de telle déclaration	50	1 00	1 00	50	50
	Pour certifier et délivrer une copie d'un document enregistré, non compris l'honoraire pour telle copie	50	40	40	
108	Pour l'authentification d'un registre de l'état civil	1 00					
109	Pour numérotter les feuillets de tout registre de Registrateur n'excédant pas 200	2 00					
	Pour tout feuillet additionnel (un centin)	01					
110	Pour parapher le dit registre, y compris le certificat, pour chaque feuillet (un centin)	01					

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Taxe.				Total.
	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec. Autres dis- tricts.	
	\$cts	\$cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pour l'examen d'un candidat pour être nommé huissier, y compris l'avis et le certificat.....	4 00				
Pour la commission de tout huissier	2 00				
Pour toute requête pour exhumer un cadavre y compris l'ordonnance et la copie.....	2 50				
Commission sur tout argent déposé en cour (un pour cent).....	1%				
Pour toute copie ou extrait de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, pour les premiers 400 mots ou au-dessous....	50				
Et pour chaque 100 mots additionnels.....	10				
Pour le certificat d'authenticité.....	30				
Pour recherche pour un an.....	20				
Et pour chaque année additionnelle.....	10				
CESSION DE BIENS					
Pour procédures en rapport avec la cession de biens pour le bénéfice des créanciers.					
Pour la production d'une demande de cession	50				

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—S

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Protonotaire.	Honoraires du curateur.	Taxe.			
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres dis- tricts.	T
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
116	Sur la production du bilan par le débiteur et la nomination d'un gardien provisoire.....	2 00					
117	Sur la production d'un bilan additionnel.....	1 00					
118	Pour les services du Protonotaire lors de la nomination d'un curateur.....	2 00					
119	Sur la production d'une requête contestant la demande de cession, ou le bilan produit par le débiteur.....	4 00					
120	Sur toute réponse par écrit à toute telle contestation.....	2 00					
121	Sur toute contestation d'un bordereau de collocations préparé par le curateur.....	2 50					
122	Pour toute motion, requête ou demande non spécialement mentionnées.....	1 00					
123	Sur la production de toute réponse par écrit à toute motion, requête ou contestation, non mentionnées ailleurs.....	1 00					
124	Sur toute ordonnance.....	30		30			

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LA COUR DE REVISION.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures à la Cour Supérieure.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Protonotaire.		Honoraires du Crieur.		Taxe.			Total.
	Montréal	et Ottawa	Québec.	Autres districts				
	\$ cts	\$ cis	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	
Pour toute copie d'ordonnance n'excédant pas 200 mots	30							
Et sur chaque 100 mots additionnels.....	10							
Pour toute copie de jugement interlocutoire ou final, n'excédant pas 200	50		60	60	30			
Et pour chaque 100 mots additionnels	10							
Pour toute commission rogatoire..	1 00		4 00	2 00	1 00			
Pour certificat de frais	30		1 00	80	40			
Pour tout acte de cautionnement du curateur.....	1 00		1 50					
Pour toute justification de solvabilité	50							
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.	1 50							
Pour toutes autres procédures non mentionnées les honoraires et taxes seront les mêmes que dans une action de première classe à la Cour Supérieure.								

TARIF D'HONORAIRES SUR PROCÉDURES EN REVISION

Numéros.	Procédures.
133	Sur la réception d'un dossier d'un district autre que ceux de Montréal et Québec.. .. .
134	Sur l'entrée de toute cause en revision d'un district autre que ceux de Montréal et Québec
135	Sur toute inscription en revision.....
136	Sur toute comparution de l'intimé.....
137	Sur toute ré-audition.....
138	Sur toute requête ou motion faite cour tenante.....

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT.

CLASSIFICATION D' ACTIONS DE LA COUR DE CIRCUIT.

cepté au chef-lieu de chaque district, les actions appelables con-
ront en :

Toutes poursuites dans lesquelles la somme réclamée, ou la valeur
chose demandée s'élève à ou excède \$100.00, mais n'excède pas
00, à l'exception des poursuites pour taxes d'écoles ou honoraires,
poursuites concernant les cotisations pour la construction et répa-
des églises, presbytères ou cimetières.

Toutes poursuites pour honoraires d'office, droits, loyers, revenus
sommes d'argent payables à la Couronne, ou ayant rapport à des
immobiliers, rentes annuelles ou autres matières semblables par
des droits futurs peuvent être affectés.

Contestations d'élections municipales et actions pour reviser ou
ruler des règlements municipaux ou autres procédures municipales,
ars que dans les cités et villes.

classe non appellable consistera en :

Actions dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de la chose
andée s'élève à ou excède \$60.00, mais n'atteint pas \$100.00.

S'élevant à \$40.00, mais n'atteignant pas \$60.00.

S'élevant à \$25.00, mais n'atteignant pas \$40.00.

Ne s'élevant pas à \$25.00.

pour toutes procédures non pourvues dans le tarif, la Cour ou le juge
aminera les honoraires à être accordés.

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables
à la Cour de Circuit.

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe.		Total.
		\$	cts	\$	cts	\$	cts	
1	Sur bref d'assignation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-conservatoire, saisie-revendication.....	1	00	10	1
2	Pour toute copie de bref.....	10
3	Sur le rapport de tout bref ou sur la production de toute intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux, contestation d'élections municipales.....	3	00	30	3
4	Sur tout certificat de défaut de plaider, ou tout autre défaut, ou toute autre procédure, ou certificat officiel quelconque....	20
5	Sur toute exception à la forme, ou exceptions déclinatoire ou dilatoire, ou autre plaidoyer préliminaire, par voie de motion ou autrement.....	1	40	1
6	Sur défense ou contestation à toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux ou opposition..... Si les défendeurs plaident séparément, chaque défendeur paiera les mêmes honoraires.	2	50	2
7	Pour tout amendement à une déclaration, défense ou plaidoyer ou bref.....	50
8	Sur toute confession de jugement.....	50
9	Sur toute inscription ou motion pour jugement sur confession de jugement.....	50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe.		Total.	
	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts
pour toute inscription au mérite dans toute action, requête civile, intervention, demande incidente ou reconventionnelle, ou inscription en faux, non contestées....	50		30					80
pour toute inscription au mérite ou inscription en droit dans toute action. requête civile, intervention, demande incidente ou reconventionnelle, inscription en faux ou opposition, contestées.... Lorsque l'honoraire a été payé sur l'inscription en droit, il ne sera pas exigible sur l'inscription au mérite.	1 00		30					1 30
pour tout subpœna (original), contenant les noms de pas plus de quatre témoins....	20							20
pour toute copie certifiée de tel subpœna....	10							10
pour toute ordonnance (Rule) pour interrogatoires sur faits et articles (dans le district de Montréal)	20							20
pour toute copie de telle ordonnance.....	10							10
pour prendre par écrit réponses sur faits et articles.....	30							30
pour toute ordonnance, et pour toutes assignations à un débiteur après jugement, d'une personne sur examen préalable, d'une personne au sujet d'une créance hypothécaire, etc., n'excédant pas 200 mots.	30							30
pour toute copie de telle ordonnance ou assignation.....	20							20

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelées à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe. To	
		\$	cts	\$	cts	\$	cts
19	Pour chaque 100 mots additionnels de l'original ou copie d'ordonnance ou assignation		10				
20	Sur la production de toute liste d'exhibits contenant les exhibits et dont mention a été faite à l'enquête.		30				
21	Sur toute remise d'enquête par écrit.....		50				
22	Sur motion ou requête, non mentionnée dans le présent tarif, présentée en cour ou à un juge en chambre.....		50				
23	Sur réponse à ou contestation de toute requête ou motion ou autre procédure non autrement pourvue.....		50				
24	Sur tout ordre par écrit, sur requête ou autrement, faite en chambre.....		50				
25	Sur la production de toute renonciation ou désistement.....		50				
26	Sur toute inscription pour audition de novo au mérite ou en droit.....		50				
27	Sur toute reprise d'instance par requête.... Lorsque faite par demande en la forme usuelle, les honoraires seront les mêmes que sur les procédures analogues dans l'action originale.		50				
28	Sur toute déposition dans les causes <i>ex parte</i> ou par défaut, ou dans toutes procédures non contestées, si le témoignage n'est pas pris par sténographie.		50				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe.		Total.	
	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts
pour toute déposition dans des actions contestées ou procédures, par 100 mots.....		10						10
le témoignage est pris par sténographie, pour chaque cent (100) mots, lorsque les notes sont transcrites.....	O. C. 256	16						16
Et lorsqu'il n'y a pas de transcription.....	du 30 avr. 1901	8						8
Et pour toute copie additionnelle.....	G. O. Q. 1901 p.1105	2½						2½
pour toute commission rogatoire.....		60						60
pour l'exécution d'une commission pour l'examen de témoins d'une autre cour....		1 00						1 00
pour tout ordre pour l'examen de témoins devant un commissaire ou autre délégué, hors de cour.....		60						60
pour toute copie de jugement.....		50						50
pour taxation de tout mémoire de frais.....		20						20
pour tout bref d'exécution.....		50						50
pour tout bref de <i>venditioni exponas</i>		70						70
pour tout bref de saisie-arrêt après jugement.....		1 00						1 00
pour le rapport de tout bref de saisie-arrêt après jugement.....		1 00						1 00
pour toute déclaration d'un tiers saisi qui déclare devoir.....		20						20

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Orier.		Taxe. To	
		\$	cts	\$	cts	\$	cts
41	Sur toute inscription pour jugement sur déclaration du tiers saisi, non contestée.....		50				
42	Si la déclaration du tiers saisi est contestée, les honoraires seront les mêmes que dans les procédures analogues dans les actions ou poursuites pour un montant égal à celui réclamé par la partie contestante.						
43	Sur toute motion, avec ou sans ordre, pour saisie-arrêt ou contrainte par corps et procédures sur icelle		50				
44	Sur toute opposition à fin de conserver ou réclamation quelconque		1 00				
45	Sur toute opposition à fin de conserver ou réclamation, contestée, les mêmes honoraires seront payables comme ceux payables sur des actions pour le montant réclamé par la partie contestante.						
46	Pour la rédaction d'un rapport de distribution lorsque les créanciers ne dépassent pas quatre		2 00				
	Et lorsqu'ils dépassent quatre.....		4 00				
47	Sur l'inscription d'une contestation d'un rapport de distribution sur le Rôle de droit		1 00				
48	Sur la production de toute opposition à fin d'annuler. à fin de distraire ou à fin de charge.....		1 00				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires	Honoraires	Taxe.	Total.
	du Greffier.	du Crieur.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Sur toute inscription pour maintenir ou débouter l'opposition.....	50			50
Sur les oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire, sont contestées, les mêmes honoraires seront payables que ceux dans des actions pour un montant égal à la valeur des immeubles en dispute.				
Sur toute reconnaissance ou cautionnement.	40			40
Pour tout cautionnement pour frais; ou lorsque le cautionnement est fourni par un dépôt en argent ou par police de garantie.....	70			70
Pour tout cautionnement juratoire et copie.....	2 00			2 00
Pour copie de tout document n'excédant pas 200 mots.....	30			30
Pour chaque 100 mots additionnels.....	10			10
Pour la rédaction d'un délaissement en justice.....	1 00			1 00
Pour la nomination d'un curateur au délaissement.....	1 00			1 00
Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour de Revision.....	3 00			3 00
Pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour du Banc du Roi (en appel) exclusivement de la transcription de la procédure.....	2 00			2 00

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe. To	
		\$	cts	\$	cts	\$	cts
59	Pour la transcription de la procédure par 100 mots.....		10				
60	Pour toute inscription en appel à la Cour du Banc du Roi (en appel).....					1	00
61	Pour tout cautionnement en appel.....		70				
62	Pour copie de cautionnement en appel.....		50				
63	Pour justification de solvabilité.....		20				
64	Sur la vérification (probate) d'un testament.....	4	00				
	Sur requête pour vérification.....		50				
	Sur chaque déposition.....		50				
	Pour l'enregistrement du testament par 100 mots.....		10				
65	Pour tout avis de conseil de famille, y compris l'ordre de convocation et copie de l'acte.....	1	50				
	Sur requête.....		50				
	Sur chaque déposition.....		50				
66	Pour l'homologation de tout avis de conseil de famille reçu hors de cour par un sub-délégué ou notaire, concernant la nomination d'un tuteur, ou d'un curateur à des absents (y compris l'examen des papiers) et la copie de l'avis du conseil de famille et de l'homologation.....	1	20				
	Sur requête pour homologation.....		50				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*
 Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables
 à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe.		Total.
	\$	cts	\$	cts	\$	cts	
Pour tout avis de conseil de famille ayant rapport au choix d'un curateur à une substitution ou à une succession vacante reçu devant le juge, le greffier, un sub-délégué ou un notaire, y compris l'examen des papiers et copie de tel avis.....	3	00	3 00
Sur requête.....	50	50
Sur chaque déposition.....	50	50
Pour tout avis de conseil de famille reçu soit devant le juge, le greffier, un sub-délégué ou un notaire aux fins d'autoriser un tuteur ou un curateur d'exécuter un acte spécial, y compris l'examen des papiers et copie de tel avis.....	3	00	3 00
Sur requête.....	50	50
Sur chaque déposition.....	50	50
Pour toute autorisation sur avis de conseil de famille reçu devant le juge, le greffier, un sub-délégué ou un notaire, ou pour tout ordre d'un juge, sans tel avis, à vendre des immeubles appartenant à des mineurs, à des absents ou à une succession vacante, etc., ou des actions de banque, ou de chemins de fer, etc., (la copie de l'avis de conseil de famille comprise).							
Lorsque la valeur de tel immeuble, actions de banque, etc., n'excède pas \$500.00 suivant la valeur établie par des arbitres.....	2	00	2	50	4 50
Lorsque la valeur excède \$500.00, mais n'excède pas \$1000.00.....	3	00	5	00	8 00
Lorsque la valeur excède \$1000.00, mais n'excède pas \$2000.00.....	4	00	7	00	11 00
Lorsqu'elle excède \$2000.00.....	5	00	10	00	15 00

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelées à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe.	To
		\$	cts	\$	cts	\$	cts
	Sur requête pour autorisation.....		50				
	Pour l'examen des papiers.....	1	00				
	Sur chaque déposition.....		50				
	Lorsqu'il y a deux ou plusieurs immeubles ou lots ou actions inclus dans la même autorisation, l'honoraire payable sera déterminé suivant la somme totale de la valeur d'iceux; et lorsque les immeubles ou actions appartiennent par indivis à des mineurs et à des majeurs, l'honoraire payable sera déterminé suivant la somme totale des parts des mineurs seulement.						
70	Sur toute requête d'un tuteur demandant la permission de vendre des biens de mineurs, pour la rédaction de l'ordonnance et de l'homologation avec copie.....		1 50				
	Sur chaque déposition.....		50				
71	Pour tout avis de conseil de famille (y compris la copie et l'examen des papiers) pour partage d'immeubles ou sur la nomination d'un tuteur <i>ad hoc</i> reçu devant le juge, le greffier, un sub-délégué ou un notaire.		3 00				
	Sur requête.....		50				
	Sur chaque déposition.....		50				
72	Pour toute autorisation à une femme mariée de faire un acte spécial, y compris la copie.		2 00				
	Sur requête.....		50				
73	Sur tout ordre afin d'obliger un notaire à donner copie d'un acte, y compris copie de la requête et de l'ordre.....		2 00				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du Greffier.		Honoraires du Crieur.		Taxe.		Total.	
	\$	cts	\$	cts	\$	cts	\$	cts
Sur la requête pour l'ordre		50						50
Pour l'émancipation d'un mineur sur avis de conseil de famille devant le juge, le greffier, un sub-délégué ou un notaire, copie comprise.....	2	00					2	00
Sur la requête pour l'émancipation.....		50						50
Sur chaque déposition.....		50						50
Pour procédures sur interdiction forcée, devant le juge, le greffier, un sub-délégué ou un notaire, copie du jugement en interdiction comprise.....	3	00					3	00
Sur requête.....		50						50
Sur chaque déposition.....		50						50
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation	1	50					1	50
Pour procédures sur main-levée d'interdiction forcée, y compris la copie du jugement.....	2	00					2	00
Sur requête.....		50						50
Sur chaque déposition.....		50						50
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1	50					1	50
Pour procédures sur interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	2	00					2	00
Sur requête.....		50						50
Sur chaque déposition.....		50						50
Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1	50					1	50

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires	Honoraires	Taxe.		Tot
		du Greffier.	du Crieur.	\$	cts	
		\$	cts	\$	cts	\$
78	Pour procédures sur main-levée d'interdiction volontaire, y compris la copie du jugement.....	1	50	1
	Sur requête.....		50	
	Sur chaque déposition.....		50	
	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1	50	1
79	Sur toute contestation d'une requête soit pour tutelle ou curatelle, etc.....	6	00	6
80	Pour tout acte ministériel hors du greffe (les dépenses de voyage non comprises) pour chaque vacation.....	1	50	1
81	Sur requête pour l'apposition ou la levée des scellés.....		50	
82	Pour chaque vacation pour l'apposition ou la levée des scellés.....	1	50	1
83	Pour clôture d'inventaire.....	1	00	1
84	Pour lettres de bénéfice d'inventaire, le cautionnement et la copie des lettres.....	2	50	2
	Sur requête pour telles lettres.....		50	
85	Pour toute recherche dans le département des tutelles, ou ayant rapport à toutes procédures quelconques, pour un an.....		20	
	Et pour chaque année additionnelle....		10	
86	Pour l'apposition du sceau de la cour.....	10	10

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires	Honoraires	Taxe.	Total.
	du Greffier.	du Crieur.		
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pour l'enregistrement de tout document, par 100 mots.....	10	10
Pour l'authentification d'un registre de l'état civil.....	1 00	1 00
Pour toute requête pour exhumer un cadavre, y compris l'ordonnance et la copie..	2 50	2 50
Commission sur tout argent déposé en cour, un par cent.....	1%	1%
Pour tout appel à la cour de circuit, sur l'entrée de l'appel.....	2 00	2 00
Pour la production de la comparution de l'intimée.....	1 50	1 50
Pour tout cautionnement, non autrement pourvu.....	40	40
Dans toutes poursuites ou actions intentées pour contravention à la loi des licences de Québec à la cour de circuit les honoraires du greffier de telle cour, et de l'avocat et l'huissier seront les mêmes que ceux accordées dans les actions de \$25.00 à \$40.00 (Art. 203, Loi des Licences de Q.).				

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes non-appelables à la Cour de Circuit.

Numéro.	Procédures.			Taxes.				To
				Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Montréal et Ottawa.	Québec.	
		\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	
1	Pour tout bref d'assignation, saisie-arrêt, saisie-gagerie, saisie-conservatoire, saisie-revendication, ou certiorari.							
	1re classe	90	80	40	20	10	
	2me "	70	60	30	20	10	
	3me "	50	60	30	20	10	
	4me "	30	20	20	10	10	
2	Pour toute copie de bref.....	10						
3	Sur le rapport de tout bref ou sur la production de toute requête civile ou inscription en faux							
	1re classe	2 50	30					
	2me "	1 50	30					
	3me "	80	30					
	4me "	50	30					
4	Sur la production de toute intervention ou demande incidente ou reconventionnelle.							
	1re classe	1 00	30	60	30	20		
	2me "	1 00	30	40	30	20		
	3me "	50	30	40	30	20		
	4me "	30	30	10	10	10		
5	Sur défense ou contestation à toute action, intervention, requête civile, demande incidente ou reconventionnelle ou opposition.							
	1re classe.....	1 50	60	30	20		

BLE. TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.—Suite.
non-ap honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes non-appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxes.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$ cts
2me classe.....	1 00					
3me ".....	50					
4me ".....	30					
pour tout amendement.						
1re classe.....	50					
2me ".....	40					
3me ".....	30					
4me ".....	20					
pour toute confession de jugement.						
1re classe.....	50	60				
2me ".....	40	40				
3me ".....	30	40				
4me ".....	20					
pour prendre par écrit réponses sur questions et articles.						
1re classe.....	40					
2me ".....	30					
3me ".....	20					
4me ".....	20					
pour la production de toute requête et motion.						
1re classe.....	50					
2me ".....	40					
3me ".....	30					
4me ".....	20					

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.—*Suite*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes non-appealables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxes.				
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	Cours de comtés.	To
10	Sur tout subpœna (original) contenant les noms de pas plus de quatre témoins dans le district de Montréal	20		Ottawa seulement.				
	Sur tout subpœna (original) contenant les noms de pas plus de quatre témoins dans les autres districts	20		10			
	Pour toute copie de tel subpœna	10						
11	Pour toute ordonnance n'excédant pas 200 mots.							
	1re classe	20	10				
	2me "	20						
	3me "	20						
	4me "	10						
12	Pour toute copie d'ordonnance, n'excédant pas 200 mots.....	10						
13	Pour chaque 100 mots additionnels.	10						
14	Pour toute ordonnance sur faits et articles dans le district de Montréal	20						
15	Pour toute copie de telle ordonnance	10						
16	Pour toute déposition par écrit.							
	1re classe	50						
	2me "	40						
	3me "	30						
	4me "	20						

—Suite. **TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.**—Suite.
 Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes non-appelables à la Cour de Circuit.—Suite.

Procédures.	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxes.				Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	Cours de comtés.	
	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$ cts
Pour tout affidavit par écrit pour obtenir jugement.							
1re classe	40						
2me "	30						
3me "	20						
4me "	10						
Pour inscription pour audition au mérite dans les causes contestées.			60	30	20		
non contestées.. ..			40	20	10		
Pour toute copie de jugement.							
1re classe	50		20	20	10		
2me "	40		10	10	10		
3me "	30		10	10	10		
4me "	20						
Pour taxation de mémoire de frais..							
1re classe	20		30	20	10		
2me "	20		20	10	10		
3me "	20		20	10	10		
4me "	20						
Pour toute copie officielle d'un document, non compris le certificat,							
pour 100 mots	10						
Pour tout certificat officiel.....	20						
Pour tout bref d'exécution ou bref de saisie-arrêt après jugement.							
1re classe.....	50	50	30	20			

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.—*Suite*
 Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes non-appe-
 lables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxes.			
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	Cours de comtés
		\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts
	2me classe.....	40	30	30	20	
	3me ".....	30	30	30	20	
	4me ".....	20	20	20	10	
24	Sur le rapport d'un bref de saisie-arrêt après jugement.						
	1re classe.....	1 00					
	2me ".....	1 00					
	3me ".....	50					
	4me ".....	50					
	Si contesté les mêmes honoraires et taxes que dans des actions ou poursuites pour le même montant						
25	Sur la déclaration d'un tiers-saisi, qui déclare devoir.						
	1re classe.....	30					
	2me ".....	30					
	3me ".....	20					
	4me ".....	10					
26	Pour la rédaction d'un rapport de distribution.						
	1re classe.....	2 00					
	2me ".....	2 00					
	3me ".....	1 50					
	4me ".....	1 00					

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.—*Su*

Honoraires et taxes payables sur procédures dans les causes non-
lables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxes.			
				Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres district.	Cours de comtés.
		\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts
	2 ^{me} classe.....	40	80	30	20	
	3 ^{me} "	40	80	30	20	
	4 ^{me} "	40					
33	Sur tout ordre pour l'examen d'un témoin ou de témoins dans aucun endroit hors de la cité de Montréal. 1 ^{re} classe.....	30			
34	Sur toute opposition à fin de conserver.						
	1 ^{re} classe	1 00	30	20	30	20	
	2 ^{me} "	1 00	30	20	30	20	
	3 ^{me} "	50	30	20	30	20	
	4 ^{me} "	30	30	10	10	10	
35	Sur toute opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge ou autre opposition ou réclamation quelconque.						
	1 ^{re} classe.....	1 00	30	60	30	20	
	2 ^{me} "	1 00	30	40	30	20	
	3 ^{me} "	50	30	40	30	20	
	4 ^{me} "	30	30	10	10	10	
36	Si contestées, sur la production de la contestation.						
	1 ^{re} classe.....	1 50					
	2 ^{me} "	1 00					
	3 ^{me} "	50					
	4 ^{me} "	30					
37	Pour toute recherche dans les dossiers au-delà de deux ans.....	20					

E.—Su
non-
Cours de comtés
\$cts

IF DE LA COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE.—*Suite.*
aires et taxes payables sur procédures dans les causes non-appelables à la Cour de Circuit.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du greffier.	Honoraires du crieur.	Taxes.			Total.
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
Commission sur argents déposés (un pour cent).....	1%					
l'entrée de tout appel à la cour de circuit	2 00					
la production de la comparution de l'intimé.....	1 50					
l'apposition du sceau de la cour.....	10					
tout cautionnement pour frais de classe	40		50			
de "	40		30			
de "	40		30			
de "	40					
tout cautionnement non augmenté pourvu.....	40					
Aucune taxe ne sera payable sur alias ou pluries bref de quelque nature que ce soit.						
Sur toutes poursuites ou actions intentées pour contravention à la loi des licences de Québec à la cour de circuit, les honoraires du greffier de telle cour, de huissier, de l'avocat et la taxe seront les mêmes que ceux accordés dans des actions de \$25.00 et en dessous de \$40.00. (Article 203 L.L.Q.)						

TARIF DES SHÉRIFS.

Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.

Numéro.	Procédures.	Honoraires du shérif.	Taxe.		
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.
		\$cts	\$cts	\$cts	\$cts
1	Pour toute copie de bref d'assignation adressé au shérif avec le mandat et le rapport d'icelui.	1 00			
2	Pour toutes les procédures du shérif sur l'exécution de tout bref de "capias ad respondendum"	4 00			
3	Pour chaque défendeur additionnel.....	2 00			
4	Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de tout bref de saisie-revendication.....	4 00			
5	Pour chaque défendeur additionnel.....	1 00			
6	Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout bref de saisie-gagerie	2 40			
7	Pour tout défendeur additionnel.....	1 00			
8	Pour le rapport de tout bref émis par un greffier de la cour de circuit agissant comme officier de la cour supérieure en vertu des articles 902 et 934 du code de procédure civile.....	2 00			
9	Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, y compris le rapport.	70			
10	Pour toutes ses procédures pour l'assignation d'un jury, en vertu d'un bref de venire facias, y compris le rapport.....	4 00			

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

shérif honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du shérif.	Taxe.			Total.
		Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
pour tout mandat sur tout bref d'exécution.	\$cts 1 00	\$cts	\$cts	\$cts	\$ cts
pour le rapport sur tout bref d'exécution	1 00				
pour toute opposition ou réclamation pour paiement.					
1re classe	1 00	1 00	1 00	50	
2me "	1 00	60	60	30	
3me "	1 00	40	40	20	
4me "	1 00	30	30	20	
pour toute opposition à fin d'annuler, à fin de distraire ou à fin de charge.					
1re classe.....	1 00	2 00	1 00	50	
2me "	1 00	1 50	60	30	
3me "	1 00	1 00	40	20	
4me "	1 00	80	30	20	
pour la rédaction de l'annonce pour la vente d'immeubles sous un bref d'exécution, y compris la copie pour les imprimeurs	3 40				
pour la rédaction des conditions de vente....	1 40				
pour toutes les procédures du shérif sur tout bref de possession	2 00				
pour tout acte de cautionnement en vertu de l'article 759 du Code de procédure civile.					
1re classe.....	2 00	1 50			
2me "	2 00	1 00			
3me "	2 00	60			
4me "	2 00				

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—*Su*

Numéro.	Procédures.	Honoraires du Shérif.	Taxe.			To
			Montréal et Ottawa.	Québec.	Autres districts.	
19	Sur tout autre acte de cautionnement.	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	
	1re classe.....	1 00	1 50			
	2me "	1 00	1 00			
	3me "	1 00	60			
	4me "	1 00				
20	Pour le transport de tout acte de cautionnement, lorsque requis.....	1 00				
21	Pour toute recherche parmi des dossiers pour un an ou moins.....	20				
22	Pour toute année additionnelle.....	10				
23	Pour un certificat officiel.....	20				
24	Pour une copie officielle de tout document ou acte, non compris le certificat, par 100 mots.....	10				
25	Pour tout acte de vente d'UN IMMEUBLE lorsque le prix d'adjudication n'excède pas \$400.00, y compris l'enregistrement dans les registres du shérif.....	4 00				
	Lorsque le prix d'adjudication excède \$400.00	6 00				
<p>Note.—Lorsque plusieurs lots sont groupés ensemble et sont ainsi offerts en vente et vendus au même acquéreur, ils constituent <i>un immeuble</i>, et devront être inclus dans le même acte pour un honoraire. Lorsque plusieurs lots sont offerts en vente et sont vendus séparément au même acquéreur, chaque lot constitue <i>un immeuble</i>, et au-</p>						

tant
lots,
tous
pour
même
ident.
fait p

our t
l'arre
jugem
ou en
de ca

our to
teur p
privile
meubl

que le
nairem
autoris
honora

Pour la
procu

Pour la
le rap

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Honoraires et taxes payables sur procédures au bureau du shérif.—*Suite.*

Procédures.	Honoraires du shérif.	Taxe.			Total.
		Montréal et Ottawa	Québec.	Autres districts.	
<p>tout d'actes peuvent être faits qu'il y a de lots, et chargés en conséquence ; mais tous les lots vendus au même acquéreur, pourront, s'il l'exige, être inclus dans le même acte, dans lequel cas l'honoraire sera identique à ce qu'il serait si un acte était fait pour chaque lot séparément.</p>	\$cts	\$cts	\$cts	\$cts	\$ cts
<p>pour toutes les procédures du shérif pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un jugement ordonnant la contrainte par corps ou en vertu de tout bref autre qu'un bref de <i>capias ad respondendum</i>.....</p>	4 00				
<p>pour tout avis ou réquisition à un registra- teur pour un certificat en rapport avec les privileges et hypothèques affectant l'im- meuble. (Art. 770, C.P.C.).....</p>	2 00				

que le shérif, ou son député, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il aura droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants :

DANS LA COUR SUPÉRIEURE.

Pour la signification de tout avis ou autre document, à un procureur comme tel, y compris le rapport.....	\$ cts
20	
Pour la signification d'un subpœna à un témoin, y compris le rapport.....	30

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son député, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif autorisé à remplir tels devoirs, il aura droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants :—*Suite.*

No		§
3	Pour la signification d'un bref d'assignation ou autre bref ou document, non autrement pourvu, y compris le rapport.	3
4	Pour la signification d'un bref ou autre document devant être signifié personnellement conformément à la loi, y compris le rapport.....	
5	Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne, y compris le rapport lorsque requis.....	2
6	Pour la saisie d'un immeuble ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour la partie dont la propriété est saisie et pour le gardien des meubles	3
7	Pour chaque lot additionnel saisi.....	
8	Pour la publication dans les deux langues, à la porte de l'église, y compris les avis et l'affichage d'iceux, etc.....	1
9	Pour la vente d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal de la vente et la copie	2
	Si il y a plus d'un lot vendu, en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel.....	2
10	Pour le rapport constatant qu'il n'y a pas de biens meubles ou immeubles, y compris la copie si requise	3
11	Pour un rapport de rébellion à justice et copie.....	1
12	Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le rapport.....	2
13	Pour recors, lorsque requis..... Si un recor est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de \$1.00 par jour.....	1
14	Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi la requiert, y compris le rapport, la copie, etc.....	1
15	Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée dans la propriété saisie ou vendue, si plus d'une copie de procès-verbal est requise, pour toute copie additionnelle....	1

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

ordina
el shérif
sus de
Suite.

orsque le shérif ou son député, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il aura droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants :—*Suite.*

\$	cts		\$	cts
6		Si en conséquence de la quantité des effets saisis ou vendus, il est nécessaire de consacrer plus d'une journée à effectuer telle saisie ou vente, le temps additionnel sera chargé au taux de \$2.50 par jour.....		
7		Si tout document à être préparé par lui (excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles) contient nécessairement plus de 300 mots, une charge additionnelle de 8 cts par 100 mots est accordée en sus des honoraires ci-dessus.		

DANS LA COUR DE CIRCUIT APPELABLE

\$	cts		\$	cts
1		Pour la signification de tout bref d'assignation, y compris le rapport.....		50
2		Pour la signification d'un bref ou autre document devant être signifié personnellement conformément à la loi, y compris le rapport.....		50
3		Pour la signification d'un subpoena à un témoin ou autre document, non autrement pourvu, y compris le rapport.....		25
4		Pour toutes procédures sur l'arrestation d'une personne, y compris le rapport lorsque requis.....		2 00
5		Pour la saisie de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien.....		2 50
6		Pour la publication dans les dix langues, à la porte de l'église, y compris les avis et l'affichage d'iceux, etc.....		50
7		Pour la vente de biens et effets, y compris le procès-verbal de vente et la copie.....		1 50
8		Pour le rapport constatant qu'il n'y a pas de biens meubles, y compris la copie si requise.....		50

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son député, remplit quelque'un des devoirs ordinairement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif, autorisé à remplir tels devoirs, il aura droit de recevoir, en sus des honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants :—*Suite.*

No		
9	Pour un rapport de rébellion à justice et copie.....	1
10	Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le rapport	2
11	Pour recors, lorsque requis	4
Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de 70 cts par jour.....		
12	Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque la loi la requiert, y compris le rapport, la copie, etc.....	1
13	Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée dans les effets saisis ou vendus, si plus d'une copie de procès-verbal est requise, pour toute copie additionnelle.....	
14	Si tout document à être préparé par lui contient nécessairement plus de 300 mots, une charge additionnelle de 8 cts par 100 mots est accordée en sus des honoraires ci-dessus.	

COUR DE CIRCUIT NON-APPELABLE

1	Pour la signification de tout bref ou autre document, y compris le rapport	
2	Pour la saisie de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien. 1re classe..... 2me, 3me et 4me classe.....	1
3	Pour un recors, lorsque requis	
4	Pour la vente de biens et effets, y compris le procès-verbal de la vente et la copie. 1re classe..... 2me, 3me et 4me classe.....	1

TARIF DES SHÉRIFS.—*Suite.*

Lorsque le shérif ou son député, remplit quelque'un des devoirs ordinai-
 rement remplis par un huissier, et lorsqu'il est, comme tel shérif,
 autorisé à remplir tels devoirs, il aura droit de recevoir, en sus des
 honoraires ci-dessus mentionnés, les honoraires suivants :—*Suite.*

No		\$	cts
1	5	Pour la publication dans les deux langues des avis de vente..	40
2	6	Pour la signification de tout avis, y compris le rapport.....	20

Les frais de route, pour signification ou exécution d'un bref ou pièce
 de procédure quelconque, seront de 25 cts par mille à la cour supérieure
 et 20 cts par mille à la cour de circuit, sans aucune charge semblable
 sur toute autre pièce de procédure alors entre ses mains afin d'être signi-
 fiée à la même personne et qui pourrait être signifiée en même temps
 que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou
 de toute autre) et sans aucune charge pour route pour retour, à l'exclu-
 sion des sommes payées pour péages aux barrières, traverses et ponts.
 Aucun frais de route ne sera accordé si la distance n'excède pas un mille.

TARIF DES GREFFIERS ET HUISSIERS DEVANT LES MAGISTRATS DE DISTRICT.

Honoraires payables aux Greffiers et aux Huissiers dans les procédures
devant les Cours de Magistrats de district sous l'autorité
de l'article 2531, S. R. P. Q.

No	AUX GREFFIERS.	S
1	Pour tout bref d'assignation	
2	Pour copie de tout bref d'assignation.....	
3	Pour subpœna original.....	
4	Pour subpœna copie.....	
5	Pour jugement avec copie.....	
6	Pour mandat d'exécution ou saisie	
7	Pour copie de mandat d'exécution ou saisie	
8	Pour entrée d'une opposition, admise par un magistrat de district	
9	Pour toute ordonnance, règle ou autre procédure à signifier..	
10	Pour copie " " " " ..	
AUX HUISSIERS.		
11	Pour la signification de toute sommation ou autre ordre de la Cour	
12	Pour toute saisie de biens mobiliers, (y compris le rapport de <i>nulla bona</i>).....	
13	Pour recors, (lorsque requis).....	
14	Pour vente.....	
15	Pour publication des avis de vente	
16	Pour copie de procès-verbal de saisie, lorsqu'il y a plus d'une personne intéressée	
17	Route par mille	

LES TARIFS DES GREFFIERS ET HUISSIERS DEVANT LES
MAGISTRATS DE DISTRICT.—*Suite.*

Procédures honoraires payables aux Greffiers et aux Huissiers dans les procédures
devant les Cours de Magistrats de district sous l'autorité
de l'article 2531, S. R. P. Q.—*Suite.*

	\$ cts
L'huissier qui signifie plusieurs ordres pour le même demandeur, dans le même temps et sur le même chemin, n'a droit qu'à un seul transport.	
Tarif d'honoraires payables sur les procédures devant les Magistrats de district, fait sous l'autorité de l'article 2531, S. R. P. Q.	
Pour rédaction d'une déposition.....	50
Pour rédaction d'un mandat.....	50
Pour rédaction d'un cautionnement.....	50
Pour tout ordre de sommation.....	30
Pour copie " ".....	10
Pour subpœna original.....	20
Pour subpœna copie.....	10
Pour rédaction d'un jugement.....	25
Pour copie d'un jugement.....	20
Pour chaque assistance à la cour.....	25
Pour tout mandat d'exécution.....	25
Pour copie de toute entrée, par cent mots.....	10
Pour transcription d'un dossier, par cent mots.....	10
Pour tout certificat.....	20

TARIFS DES GREFFIERS ET HUISSIERS DEVANT LES MAGISTRATS DE DISTRICT.—*Suite.*

Honoraires payables aux Greffiers et aux Huissiers dans les procédures devant les Cours de Magistrats de district, sous l'autorité de l'article 2531, S. R. P. Q.—*Suite.*

No	Droits imposés sur certaines procédures devant les Magistrats de district et devant les cours des Magistrats, en vertu de l'article 2748, S. R. P. Q.
32	Sur chaque bref d'assignation ou de saisie exécution, émis par la cour de Magistrat.
33	Sur chaque mandat de sommation, décerné par un magistrat de district.....
34	Sur toute conviction ou ordre par le même

**MAGISTRAT DES HONORAIRES DES REGISTRATEURS DANS LA
PROVINCE DE QUÉBEC.**

ENREGISTREMENT	\$ cts
Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui : si le nombre de mots n'excède pas 400	50
Pour chaque 100 mots additionnels tout nombre moins que 100 mots devant compter comme 100 mots.....	10
Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription, soit par inscription	50
Néanmoins aucun honoraire ne sera exigé pour le certificat sur un document qui doit rester en dépôt, à moins que le régistrateur ne soit expressément requis de le donner.	
Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation, ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ou pour toute entrée en marge requise par la loi.	50
Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention, pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document	10
Pour l'entrée dans l'index aux immeubles de tout titre ou document enregistré contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :	
Pour le premier ou le seul numéro officiel. ou première ou seule partie d'un numéro officiel.....	20
Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants.....	10
Et pour chaque numéro ou partie de numéro au-dessus de 25.....	02
Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis en vertu de l'article 2168 du Code civil du Bas-Canada, ou par	

**TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS LA
PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.***

No	\$
	déclaration ayant cet effet, le titre ou document et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.
6	<p>Pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux sociétés, art. 5637, S.R.P.Q.</p> <p>Si la déclaration ne contient pas plus de 200 mots.....</p> <p>Et pour chaque 100 mots additionnels</p> <p>Et pour l'enregistrement de déclarations ayant trait aux compagnies incorporées, art. 4754 et suivants S.R.P.Q..</p>
DÉPOTS ET RADIATIONS	
7	<p>Pour les dépôts requis par les articles 5695, 5843 et 5934, S.R.P.Q.</p> <p>Avis de vente par le shérif, pour chaque lot</p> <p>Adresses de créanciers, pour chaque adresse.....</p> <p>Avis de vente municipale, pour chaque lot.....</p>
8	Pour la production de tout document autorisant une radiation, y compris les annexes.....
9	Pour chaque mention en marge des registres, nécessaire pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèque ou charge réelle
10	<p>Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné, pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....</p> <p>Mais aucun honoraire ne sera accordé pour telles recherches dans les cas de radiations, en vertu de vente par shérif ou autre titre ayant pour effet de purger l'immeuble de ses hypothèques ou charges réelles.</p>
11	Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main levée de saisie requis par les articles 5843 et 5934, S. R. P. Q.....

ARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

\$	\$ cts
<p>RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENTS DANS LES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT OU LES PLANS ET LIVRES DE RENVOI OFFICIELS SONT DÉPOSÉS ET EN VIGUEUR.</p>	
<p>Pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel mentionné dans une requisition pour un certificat, savoir :</p>	
<p>Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première partie ou seule partie d'un numéro officiel</p>	20
<p>Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants.....</p>	10
<p>Et pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel au-dessus de 25</p>	02
<p>Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel ou partie de numéro officiel indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à telle hypothèque ou droit réel, ainsi que les recherches et écritures</p>	
	75
<p>Et tous les numéros officiels et parties de numéros officiels affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.</p>	
<p>Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré</p>	
	50
<p>Pour le certificat ou état certifié par le registraire, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus.....</p>	
	50
<p>Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le registraire aura néanmoins droit pour tel certificat à</p>	
	1 00
<p>Les 7 articles suivants 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 s'appliquent aux recherches et aux certificats d'après l'index aux noms, et non d'après l'index aux immeubles.</p>	

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS LA
PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No	
	<p>RECHERCHES OU CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT OU LE CADASTRE N'EST PAS ENCORE EN VIGUEUR OU DANS LESQUELS LE DÉLAI ACCORDÉ AU RENOUVELLEMENT N'EST PAS ENCORE EXPIRÉ.</p>
17	<p>Pour la recherche dans l'index aux noms sous le numéro d'une personne quelconque ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble : Pour chaque année de recherche.....</p> <p>Mais il ne sera accordé aucun honoraire pour chaque année au-dessus de 10 ans de recherches contre le nom d'une personne. Cette disposition s'appliquera aussi au cas de certificats faits en conformité à l'article 771 du Code de procédure civile, même dans les divisions d'enregistrement où le cadastre est en vigueur.</p>
18	<p>Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche sans se déplacer, il a droit à titre de frais de voyages, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour aller et retour en sus des barrières et traverses.....</p>
19	<p>Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il a droit à un honoraire de \$3.00 par jour pour les deux premiers jours d'absence seulement. Toute journée com- mencée compte pour une journée complète.....</p>
20	<p>Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment.....</p> <p>Mais l'honoraire, quelque soit le nombre d'affidavits, ne peut dépasser \$3 00.</p>
21	<p>Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant en- core un immeuble ou partie d'un immeuble indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances, se rapportant à telle hypothèque ou charge réelle</p> <p>Mais tous les immeubles ou partie d'immeubles affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne formaient qu'un immeuble.</p>
22	<p>Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré.....</p>

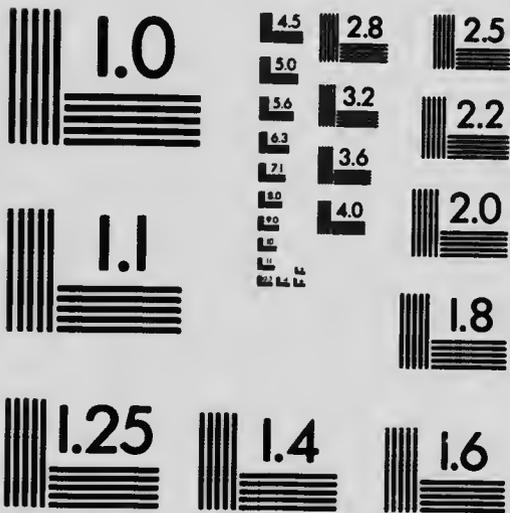
NS L. TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS LA
PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

	\$ cts
Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 21 sans égard au nombre de mots y contenus.....	50
Les honoraires pour un certificat de recherche d'après les règles ci-dessus établies ne s'élèvent pas à une piastre, le régistrateur aura néanmoins droit à.....	1 00
DIVERS SERVICES	
Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif.....	50
Si tel certificat demande des recherches :	
Pour chaque année sur lesquelles porteront les recherches.....	10
Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé.....	25
Pour donner communication de l'Index aux immeubles :	
Pour chaque numéro.....	25
Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur, des entrées sous tel numéro officiel dans l'index aux immeubles.....	25
Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil, pour chaque document lu.....	25
Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le régistrateur de tout document déposé ou enregistré dans son bureau.....	25
Pour toute information verbale déclarant si un acte est enregistré ou non, ou si un immeuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement ou le numéro officiel sont donnés.....	25
En sus, pour chaque année de recherches quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....	10



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

TARIF DES HONORAIRES DES RÉGISTRATEURS DANS LA
PROVINCE DE QUÉBEC.—*Suite.*

No	COPIES ET EXTRAITS
31	<p>Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit ou tiré de tout document déposé :</p> <p>Si le nombre de mots contenus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400</p> <p>Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moins que 100 comptant pour cent</p>
32	<p>Le registrateur devra donner sans frais, à toute personne qui le demandera, un état de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.</p>

N. B.—Quant aux frais sur les enregistrements, *vide* article 1181 P. Q.

Quant aux droits sur certains enregistrements dans les divisions de registre de Montréal et d'Ottawa, *vide* 38 Victoria, chap. 17, ss 49-50 Victoria, chap. 16, sec. 17 et 60 Victoria, chap. 7, sec. 4 et l'art. 44 de l'ordre en conseil du 26 avril 1850. *Gazette Officielle du Canada* 1850, pages 8515, 8516 et 8517.

TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS

(COUR SUPÉRIEURE.)

Fait par les juges de la Cour Supérieure, à Québec, le 30 décembre 1868.)

pour la signification de tout avis ou autre document, à un avocat, en cette qualité, y compris le rapport.....	\$ 0 20
pour la signification d'un subpoena à chaque témoin, y compris le rapport.....	0 30
pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport.....	0 50
pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport..	0 60
pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport lorsque requis.....	2 50
pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles.....	3 00
la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel.....	0 50
pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc.....	0 50
pour la vente d'une propriété immobilière, ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et la copie d'icelui.....	2 50
il vend plus d'un lot de terre en vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu.....	0 50
pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise.....	0 50
pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie.....	1 00
pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal.....	2 50
pour recors, lorsque requis.....	0 75
un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de une piastre (\$1.00) par jour.	1 00
pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc.....	1 00
pour afficher et publier des avis <i>ex parte</i> , pour ratification de titre, avec le retour, etc.....	4 00
pour assistance aux procès par jury, sous la direction du shérif, <i>per diem</i> (lorsque requis).....	1 50
pour le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété saisie ou vendue, pour chaque telle copie.....	0
pour cause de la quantité d'effets saisis ou vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins (\$2.50) par jour.....	2 50

Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots, en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq deniers (5 d.) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, seront de vingt cent (20 cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre) sans pouvoir exiger des frais de retour, — ses déboursés pour péages à barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille.

**TARIF DES HONORAIRES DES HUISSIERS DE LA COUR
CIRCUIT DANS LES CAUSES APPELABLES.**

(Et dans les causes au-dessus de \$60 00.)

(*Fait par les juges de la Cour Supérieure, à Québec, le 30 décembre 185*

Pour la signification de tout bref de subpoena ou autre bref ou papier auquel il n'est pas autrement pourvu, y compris le retour.....	\$ 0
Pour la signification de tout bref de sommation et retour.....	0
Pour la signification de tout bref ou autres documents dont la loi exige signification personnelle, y compris le retour.....	0
Pour tout procédé sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour.....	0
Pour la saisie et l'arrêt de meubles, y compris le procès-verbal originaire, et la copie pour le saisi et le gardien.....	0
Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, y compris les affiches.....	0
Pour la vente d'effets mobiliers y compris le procès-verbal de vente et copie.....	0
Pour procès-verbal de <i>nulla bona</i> , y compris la copie, si elle est requise.....	0
Pour un procès-verbal de rébellion à justice, et copie.....	0
Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal.....	0
Pour un recours lorsque requis.....	0
Si le recours est nécessairement employé plus d'une demi-journée au taux de \$0.66 $\frac{2}{3}$ par jour.....	0
Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsqu'il est légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal et la copie.....	0
Dans tous les cas où, parce que plus d'une personne sont intéressées dans la propriété saisie ou vendue, une copie ou des copies additionnelles d'un procès-verbal est ou sont nécessaires; pour chaque copie extra, ainsi requise.....	0
Si aucun papier à être préparé par un huissier contient nécessairement plus de 300 mots, les mots additionnels devront être chargés au	

quatre deniers par cent mots, en sus des honoraires ci-dessus accordés. Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, seront de \$0.20 par mille, comme ci-devant, sans autre charge pour frais de route sur toute autre pièce de procédure alors dans les mains de l'huissier, qu'il peut avoir à signifier, à la même personne, et qui sera ou pourra avoir été signifié en même temps (soit que telle procédure ait été émanée par la même partie ou par une autre), et sans aucune charge pour frais de route au retour, mais en sus des sommes payées pour péage aux barrières, traverses et ponts; nuls frais de route que ceux accordés, si la distance excède pas un mille.

COUR DE CIRCUIT—DANS LES CAUSES NON APPELABLES.
(De \$60.00 et au-dessous.)

NATURE DES SERVICES	2me classe. \$40 à \$60	3me classe. \$25 à \$40	4me classe, \$25 ou au-dessous
	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Frais de route pour signification ou exécution, pièce de procédure, pour aller seulement; quand la distance excède un mille, pour tout mille additionnel.....	0 20	0 20	0 20
Frais de route pour la saisie des biens et effets et tout trouble, incident, sans frais de route.....	1 50	1 00	1 00
Frais de route pour le recors, lorsque requis.....	0 50	0 50	0 50
Frais de route pour la vente des biens mobiliers.....	1 50	1 00	1 00
Frais de route pour publication des avis de vente, affiches aux portes de l'église.....	0 40	0 40	0 40
Frais de route pour signification d'un bref, d'un subpoena, d'ordres sur faits et articles, d'une copie de jugement.....	0 25	0 25	0 25
Frais de route pour signification nécessairement personnelle d'une procédure.....	0 50	0 50	0 50

DANS LES CAUSES NON APPELABLES.—*Suite.*

NATURE DES SERVICES	2me classe, \$40 à \$60.	3me classe, \$25 à \$40	4me clas \$25 ou au-dessou
	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pour affiches des avis au bureau du sherif.....	0 50	0 50	0 50
Pour la signification de tout avis et rapport.....	0 20	0 20	0 20
Les frais de barrières, de ponts, chargés extra.....
Pour publication des avis de vente dans les journaux.....	2 00	2 00	2 00

NOTA BENE.—L'usage, dans le district de Montréal, depuis nombre d'années, autorise les huissiers à se faire payer les frais suivants pour procédures non mentionnées dans le tarif dans les causes non appelables :

- Pour le procès-verbal de *nulla bona*..... \$0
- Pour le procès-verbal de *non est inventus*..... 0
- Pour procès-verbal de rébellion à justice..... 0
- Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris procès-verbal. 0
- Pour nomination d'un nouveau gardien..... 0
- Pour dresser et servir un procès-verbal 0

Généralement il est accordé 20 centins pour frais de route, même lorsque que la distance n'excède pas un mille.

TARIF DE LA COUR DES COMMISSAIRES.

- Le Greffier d'une Cour de Commissaires pourra demander et recevoir :
- Pour toute assignation qu'il dressera et délivrera par ordre de la cour, d'un commissaire autorisé à y siéger, trente centins ;
 - Pour chaque copie d'une assignation, dix centins ;
 - Pour chaque *subpœna*, quinze centins ;
 - Pour chaque copie d'un *subpœna*, dix centins ;
 - Pour chaque jugement avec copie, vingt-cinq centins ;
 - Pour chaque mandat d'exécution ou saisie, vingt-cinq centins ;
 - Pour chaque copie d'icelui, dix centins ;
 - Pour l'entrée d'une opposition admise par un commissaire, dix centins.
- Et l'huissier pourra demander et recevoir pour chaque signification d'ordre avec certificat, la somme de vingt centins ; et à raison de six centins et deux tiers par mille de distance parcourue en allant seulement pour faire cette signification, la distance en revenant ne comptant ; mais l'huissier, qui fait une signification comme susdit, à un même défendeur, n'aura droit qu'aux frais de voyage d'un seul transport, quoiqu'il ait plus d'une assignation ou ordre à lui signifier.

TARIF DES NOTAIRES.

HONORAIRES DES NOTAIRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

ARTICLE I.—*Ventes, Promesses de vente, Echanges et Cessions.*

La considération stipulée dans l'acte ou la valeur des biens étant

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1
2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$200	1
3. Au-dessus de \$200 et n'excédant pas \$400	2
4. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	3
5. Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	4
6. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$3,000.....	5
7. Au-dessus de \$3,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6
8. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	7
9. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8
10. Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$10,000.....	10

Et au-dessus de \$10,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE II.—*Obligations, Transports, Titres-nouveaux.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de	\$ 1
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800	2
3. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	3
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	4
5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	5
6. Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$12,000.....	6

Et au-dessus de \$12,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE III.—*Marchés et Devis.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$400 ou moins, l'honoraire sera de.....	\$ 1
2. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800	2
3. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	3
4. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	4
5. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	5
6. Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$10,000.....	6

Et au-dessus de \$10,000 un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

ARTICLE IV.—*Baux à loyer.*

Le loyer annuel, quel que soit le terme ou la durée du bail, ou la considération dans l'acte, étant de :

\$100 ou moins, l'honoraire sera de	\$ 1 00
Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400.....	1 50
Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$1,000.....	2 00
Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
Et au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	4 00
Et au-dessus de \$4,000, un honoraire additionnel en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.	

ARTICLE V.—*Baux à ferme.*

Les Baux à ferme, l'honoraire sera de.....\$2 00 à \$10 00 en égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE VI.—*Quittances et Décharges.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

\$400 ou moins, l'honoraire sera de	\$ 1 00
Au-dessus de \$400.00 et n'excédant pas \$1,000.....	2 00
Au-dessus de \$1,000 et n'excédant pas \$2,000.....	3 00
Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	4 00
Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	5 00
Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$8,000.....	6 00
Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel en égard au montant payé aux troubles et aux circonstances.	

ARTICLE VII.—*Ventes à constitution de rente, Baux emphytéotiques et autres actes de cette nature.*

Les mêmes honoraires que ceux fixés par l'art. 3, en prenant en considération le capital que représente la rente ou redevance emphytéotique capitalisée à 6%.

ARTICLE VIII.—*Testaments, Codiciles, Contrats de mariage et Actes de société.*

Les honoraires du notaire pour les actes de cette nature seront

Le.....\$3 00 à \$50 00 suivant la valeur de la fortune ou succession du testateur, des avantages faits ou assurés par les conventions matrimoniales, ou l'étendue et la nature des affaires de la société.

ARTICLE IX.—*Donations.*

Sur une donation de meubles, l'honoraire sera de.....\$2 00 à \$10 00 suivant la valeur des meubles ou le montant des créances ou sommes d'argent données.

TARIF DES NOTAIRES — *Suite.*

2. Sur une donation d'immeubles, pure et simple, l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$12 suivant la valeur des immeubles.
 Et lorsqu'il y aura retention d'usufruit, ou rente spécifique, ou charge d'entretien, substitution ou autres conditions, il y aura un honoraire additionnel proportionné aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE X.—*Procurations.*

- Sur une procuration pour un objet spécial l'honoraire sera de.....\$1 50 à \$3
 Sur une procuration générale, de..... 3
 Sur révocation de procuration, de 1

ARTICLE XI.—*Engagements, Brevets et Transports de brevet.*

- Sur un engagement d'apprenti, brevet et transport de brevet, l'honoraire sera de.....\$1 00 à \$2

ARTICLE XII.—*Significations, Notifications, Protêts et offres-réelles.*

- Sur les actes de signification et notification, protêts et procès-verbaux de signification (les protêts de billets et lettres de change exceptés), l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$12 selon les circonstances.

ARTICLE XIII.—*Transport d'assurance sur la vie.*

1. Sur les actes de transport d'assurance sur la vie, l'honoraire sera de.....\$2 00 à \$4
 2. Sur les actes de notification de transport d'assurance, de.\$2 00 à \$3

ARTICLE XIV.—*Actes de cautionnement, de délégation de paiement, de subrogation, Contrats de gage, Constitutions de rente viagère, Actes d'indemnité et Contre-lettres.*

La considération stipulée dans l'acte étant de :

1. \$100 ou moins, l'honoraire sera de.....\$ 1
 2. Au-dessus de \$100 et n'excédant pas \$400..... 2
 3. Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800..... 3
 4. Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000..... 4
 5. Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000..... 5
 6. Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000..... 6

Et au-dessus de \$8,000, un honoraire additionnel eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.

ARTICLE XV.—*Actes de ratification, d'adhésion, d'acquiescement, de cession de rang d'hypothèque, de main-levée, désistement, renonciation, déclaration, et autres actes de cette espèce.*

- L'honoraire sera de.....\$1 00 à \$5 suivant les circonstances.

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

ARTICLE XVI.

Sur les actes de déclaration, de transmission de dépôts en banques et autres institutions financières, l'honoraire sera de \$3 00 à \$5 00
 Sur les actes de déclaration, de transmission d'actions de banques et compagnies incorporées, de.....\$3 00 à 5 00

ARTICLE XVII.

Sur les actes de notoriété purs et simples, l'honoraire sera de.... 2 50
 Sur un acte de notoriété affectant des droits successifs ou autres intérêts graves..... 5 00

ARTICLE XVIII.—*Actes de dépôt de pièces.*

Sur les actes de dépôt de pièces, de..... 1 50
 Sur un honoraire additionnel, de..... 0 50
 Sur chaque attestation de pièces déposées.

ARTICLE XIX.—*Compromis, Actes d'arbitrage, Actes d'Accord et Transactions.*

Sur les compromis, l'honoraire sera de.....\$3 00 à \$15 00
 Avant les troubles et les circonstances.
 Sur rapports d'arbitres, suivant l'importance de l'objet en litige et le trouble et les circonstances, de.....\$2 00 à 20 00

ARTICLE XX.—*Actes de composition. Atermoiements et autres actes d'arrangement entre créanciers et débiteurs.*

Sur le montant sur lequel le débiteur ou pour le paiement duquel il obtient un délai, etc., étant de :
 1,000 ou moins, l'honoraire sera de.....\$10 00
 Au-dessus de \$5,000 il y aura un honoraire additionnel de \$1, eu égard à la considération, aux troubles et aux circonstances.
 Le nombre des créanciers qui doivent signer l'acte est de plus de dix, le notaire a droit, en sus de l'honoraire ci-dessus fixé, à un honoraire de \$1 pour la signature de chaque créancier en sus des dix premiers, y compris la vacation ;
 Si le notaire reçoit instruction de convoquer une assemblée de créanciers, pour l'avis adressé à chaque créancier, pourvu que le nombre n'en soit pas plus de dix, pour chaque avis, l'honoraire sera de 0 50
 Sur chaque avis additionnel 0 10
 Si le notaire reçoit instruction d'assister à une assemblée de créanciers, pour chaque vacation, l'honoraire sera de..... 4 00

ARTICLE XXI.—*Tutelles, Curatelles, Requêtes au tribunal, etc.*

Sur les requêtes ou déclarations pour tutelle ou curatelle, l'honoraire sera de.....\$ 3 00

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

2. Sur assemblée de parents devant notaire..... \$ 5
3. Sur l'avis original convoquant l'assemblée.....
4. Sur chaque copie de cet avis
5. Si la tutelle a plus d'une cause, un honoraire additionnel de
6. Sur requête à la cour pour faire autoriser un tuteur ou curateur à faire certains actes autres que pour vendre par autorité de justice ou liciter un immeuble ou tous autres biens.....
7. Sur requête à la cour pour obtenir des lettres de bénéfice d'inventaire, pour autres fins analogues, de..... \$4 à 10 suivant le trouble et les circonstances.
8. Pour préparer le cautionnement des héritiers bénéficiaires, de...
9. Pour rédaction des avis que doit donner l'héritier bénéficiaire, de.....
10. Sur requête pour apposition des scellés, de.....
11. Sur requête pour levée des scellés, de.....

ARTICLE XXII.—*Inventaires.*

1. Pour préparer le préambule, l'honoraire sera de.....\$10 00 à \$20 00
2. Pour chaque heure de vacation, soit au bureau du notaire, soit au domicile des parties, un honoraire additionnel de.....

ARTICLE XXIII.—*Ventes à l'enchère de meubles de successions, de faillites, etc.*

1. Pour dresser le procès-verbal, l'honoraire sera de.....\$5 00 à \$10 00
De plus pour chaque heure de vacation pour la vente.....

ARTICLE XXIV.—*Licitations et ventes par autorité de justice.*

Pour le temps et troubles donnés aux procédés d'une licitation volontaire, comprenant requête, avis de parents, rapport d'experts, préparation du cahier des charges, l'honoraire en sus de tous frais de voyage, déboursés et du coût du contrat qui ne devra pas être moins de.....
sera de\$15 00 à 30 00
De plus,

1. 2 par cent sur les premiers \$4,000, ou fractions de \$4,000 du prix de chaque immeuble ;
2. 1 par cent sur chaque mille piastres additionnel ou fraction de mille piastres jusqu'au montant de \$30,000, le notaire ne devant avoir droit à aucun honoraire sur tout excédent de \$30,000.00
3. Pour la vente de parts de banques ou d'autres institutions industrielles et financières, mêmes honoraires que sur les immeubles.

ARTICLE XXV.—*Actes de partage, de liquidation, de reddition de compte de tutelle, d'héritiers bénéficiaires, d'industriels, d'exécuteurs testamentaires et de mandataires.*

1. Pour rédiger le préambule, ou l'exposé des faits, l'honoraire sera de.....\$10 à 20
et pour chaque heure de vacation, un honoraire additionnel de.....

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

ARTICLE XXVI.—*Protêts maritimes, Notes de protêts, Prêts à la grosse, Hypothèques sur vaisseaux en construction, Contre-lettres à ventes de vaisseaux.*

Sur la note de protêt, l'honoraire sera de.....	\$1 50 à \$5 00
Sur certificats de note de protêt, de.....	2 50 à 3 50
Sur protêts maritimes, extension de protêt, de.....	8 00 à 60 00
Sur rapports de visiteurs et arbitres, lorsqu'il s'agit de vaisseaux, de.....	\$ 5 00 à 10 00
Sur actes de prêt à la grosse, suivant le montant, de....	15 00 à 30 00
Sur les actes d'hypothèque sur vaisseaux en construction, contre-lettres à vente de vaisseaux, mêmes honoraires que sur la vente d'immeubles.	

ARTICLE XXVII.—*Déclarations pour les fins d'enregistrement.*

Pour toute déclaration de décès ou autres déclarations et avis exigés par le Code civil pour les fins d'enregistrement, l'honoraire sera de.....	\$1 00 à \$3 00
Pour chaque description d'immeuble, en sus de la première.....	0 50
Sur déclaration faite en vertu du statut du Canada, 37 Victoria, chap. 37, si la déclaration a 200 mots ou moins	1 00
Et pour chaque cent mots additionnel.....	0 50

ARTICLE XXVIII.

Dans tous les actes, quand le cas n'est pas autrement prévu par un autre article du présent tarif, le notaire a droit à un honoraire additionnel de..... \$0 50
 Pour chaque désignation d'immeuble et de titres de créances, en sus de la première, sur chaque intervention et sur chaque transport d'assurance.

ARTICLE XXIX.—*Rapports de praticiens.*

Pour rédaction de rapport de praticien, d'observations et renseignements, etc., l'honoraire sera de..... \$5 à \$20 00
 Si le temps employé excède 6 heures, un honoraire additionnel de 4 00 par heure

ARTICLE XXX.—*Copies, Extraits, Collations d'acte, assistances, voyages et déboursés du notaire.*

Outre les honoraires ci-dessus pour les originaux des actes, tout notaire a droit à
 Pour les copies d'acte, à..... \$0 15
 par cent mot et..... 0 50
 pour la collation et chaque certificat d'authenticité, aucune copie ne devant être de moins de..... 1 00

TARIF DES NOTAIRES.—*Suite.*

2. Pour l'extrait authentique d'un acte délivré par le notaire, 30 centins par cent mots et 50 centins pour le certificat d'authenticité.
 3. Pour entendre les parties, examiner leurs titres, recevoir les instructions, etc., pour préparer un acte sommaire ou autre document, pour chaque heure employée à cette fin
 4. Pour la recherche d'un acte, quand la date est donnée, 20 centins ; pareille somme pour chaque année additionnelle n'excédant pas 5 ans, quand la date n'est pas donnée, et 10 centins pour chaque année en sus des cinq.
 5. Pour assister à la confection d'un testament, d'un codicile, d'un inventaire ou autre acte, le second notaire aura droit à \$2 pour la première heure et à \$1 par heure pour le reste du temps.
 6. Pour tous les autres cas, chaque fois qu'un notaire se rendra pour instrumenter ou se rendre et assistera à l'exécution d'un acte, hors de son étude, lorsque le temps employé n'excèdera pas une heure, il aura droit à un honoraire de \$1, et à \$1 pour chaque heure en sus, avec mêmes honoraires pour le temps de retour.
 7. Si le tarif n'a pas déjà fixé un honoraire spécial, tout notaire aura droit à un honoraire de \$1 pour chaque assistance au bureau d'enregistrement, au palais de justice ou ailleurs, pour affaires professionnelles, lorsque le temps employé n'excèdera pas une heure et lorsqu'il l'excèdera \$1 pour chaque heure en sus.
 8. Tout notaire qui, pour l'exécution d'un acte ou autres devoirs professionnels requis de lui, s'éloignera de son étude plus d'un quart de mille aura droit à des frais de voyages et à ses déboursés.
 9. Tout notaire requis d'exercer sa profession la nuit aura droit à des honoraires et frais de voyages du double de ceux auxquels il aurait droit en instrumentant durant le jour.
 10. En sus des honoraires ci-dessus fixés, si le cas n'est pas autrement prévu par le tarif, le notaire aura droit à des honoraires à raison de ses soins, démarches, examen et étude de pièces, séances, conférences, vacations, correspondances, recherches, et du travail qu'il aura donné, ou à raison de la responsabilité exceptionnelle qu'il aura encourue et de l'importance de l'affaire qui lui aura été confiée.
-

TARIFS DES AVOCATS.

Par l'article 3599 des *Statuts refondus de la Province de Québec*, le Conseil général du barreau de la Province peut faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette Province. Ces tarifs doivent être transmis au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. En vertu de ces dispositions de la loi, le Conseil général du barreau de la Province a, le 30 octobre 1888, préparé des tarifs des honoraires des avocats pour la *Cour du Banc du Roi*, siégeant en appel, pour la *Cour Supérieure* et la *Cour de Circuit*. Ces tarifs ont été approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, le 27 juin 1891, et sont entrés en vigueur le 1er septembre 1891. A la suite d'une résolution du Conseil Général du barreau, en date du 3 février 1894, ils ont été amendés par un ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil daté le 26 février 1894 et promulgué le 10 mars de la même année dans la *Gazette Officielle de Québec*.

COUR DU BANC DU ROI (EN APPEL). *Province de Québec.*

HONORAIRES DES CONSEILS, AVOCATS ET PROCUREURS. (EN APPEL).

Il y a quatre classes d'appel comme suit:—

LA PREMIÈRE CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DES

Actions personnelles, réelles ou mixtes, quand la valeur en litige dépasse \$1,000.
Procédures par voie d'Injonction, Quo Warranto, Mandamus, Scire Facias, Requête libellée, Prohibition et autres, en vertu des articles 997 à 1039' du Code de procédure civile, et du même genre, à moins que la classe d'action n'en soit autrement fixée par le jugement en appel.

LA DEUXIÈME CLASSE D'ACTIONS SE COMPOSE DES

Actions personnelles, réelles et mixtes, quand la valeur en litige dépasse \$400, mais ne dépasse pas \$1,000.
Actions réelles ou mixtes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.
Actions en séparation de corps et de biens.
Actions en séparation de biens.
Actions en déclaration de paternité.
Actions en destitution de tutelle ou de curatelle.
Toutes les actions qui ne tombent pas dans la première classe et pour lesquelles il n'existe pas d'autre disposition.

Articles 957 à 972, et 978 à 1010, du code actuel.

TARIF DES AVOCATS EN APPEL.—*Suite.*

LA TROISIÈME CLASSE D' ACTIONS SE COMPOSE DES

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige dépasse \$200 mais ne dépasse pas \$400.

LA QUATRIÈME CLASSE D' ACTIONS SE COMPOSE DES

1. Actions personnelles, quand la valeur en litige ne dépasse pas \$200.

TARIF DE LA COUR DU BANC DU ROI (EN APPEL).

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
1. Examen du dossier et acceptation du mandat pour poursuivre ou défendre.....	10 00	8 00	6 00	3 00
2. Inscription de la cause en appel et avis...	18 50	14 50	10 50	5 50
3. Examen d'inscription en appel.....	11 00	9 00	6 50	3 00
4. Avis de cautionnement en appel.....	2 50	2 00	1 50	1 00
5. Vacation au cautionnement et examen de l'acte.....	10 00	8 00	5 00	3 00
6. Rédaction et production de comparution..	2 50	2 00	1 50	1 00
7. Toute vacation en Cour.....	2 50	2 00	1 50	1 00
8. Toute vacation au greffe pour déposer plaidoyers ou documents, pour prendre règles, communication du dossier ou des plaidoyers déposés.....	1 50	1 25	1 00	1 00
9. Rédaction de requêtes, motions, interventions, reprises d'instance et autres incidents.....	4 00	3 00	2 00	1 00
10. Pour toute copie des pièces portées aux art. 9 et 16.....	2 00	1 50	1 50	1 00
11. Vacation et prises d'extraits du dossier...	15 00	12 00	10 00	6 00
12. Rédaction du <i>factum</i>	20 00	17 00	14 00	8 00
13. Copie pour l'imprimeur.....	6 00	4 00	4 00	2 00
14. Honoraire pour toute audition au mérite de la cause.....	50 00	40 00	30 00	20 00
15. Honoraire pour toute audition d'une motion, requête, règle, intervention, reprise d'instance et autre incident.....	4 00	3 00	2 00	1 00
16. Rédaction de toute déposition nécessaire..	2 00	1 50	1 00	1 00
17. Honoraire pour motion pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire	10 00	8 00	6 00	4 00
18. Honoraire quand appel est renvoyé pour défaut de procéder.....	30 00	25 00	20 00	15 00
19. Rédaction du mémoire de frais.....	3 00	2 50	2 00	2 00
20. Copie d'icelui.....	2 00	1 50	1 00	1 00

CI

TARIF DES AVOCATS EN APPEL.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
1. Vacation pour transmettre dossier.....	\$ cts 6 00	\$ cts 5 00	\$ cts 4 00	\$ cts 3 00
2. Frais de voyage pour appels des districts autres que ceux de Montréal et Québec ou quand jugement est rendu dans un autre endroit que celui où l'appel est pendant	\$14 00			
3. Honoraire pour correction d'épreuves du factum et de la preuve 50 cts par page.				
4. Dans les causes de \$4,000 et plus, et dans celles du No 2 des Actions de 1re classe, un honoraire additionnel de \$20 à chaque avocat quand la cause est réglée après l'inscription mais avant l'audition, et de \$30 quand l'appel est plaidé au mérite.....				
5. La Cour ou le Juge-en-chef peut accorder un honoraire pour un second conseil ; en ce cas, s'il n'en est pas décidé autrement par la Cour ou le juge, l'honoraire sera de.....	50 00	40 00	30 00	20 00

APPELS AU CONSEIL PRIVÉ

1	Sur motion pour appel	\$10 00
1	Sur cautionnement.....	15 00
1	Sur procédures pour faire déclaré l'appel périmé.....	15 00
6	Sur chaque câblegramme et chaque lettre envoyée aux sollicitateurs en Angleterre	2 00
8	Sur réception de chaque câblegramme et lettre des sollicitateurs	2 00

APPELS À LA COUR SUPRÊME

1	Sur chaque cautionnement.....	15 00
1	Sur la requête pour déterminer le <i>case</i>	15 00
4	Pour correspondance à Ottawa et transmissions des documents	15 00

HONORAIRES DES AVOCATS DANS LA COUR SUPÉRIEURE

LES ACTIONS DE PREMIÈRE CLASSE SONT :

1. Les personnelles, réelles et mixtes, dont l'objet est d'une valeur au dessus de \$1,000.
2. Les procédures par injonction, quo warranto, mandamus, scire facias, requête libellée, prohibition ou autres, pourvu que les articles 997 et 1039¹ du Code de procédure civile et autres analogues, à moins que le jugement final n'en détermine lui-même la classe d'action.

LES ACTIONS DE DEUXIÈME CLASSE SONT :

1. Les personnelles, réelles et mixtes, dont l'objet est d'une valeur excédant \$400, mais n'excédant pas \$1,000.
2. Les réelles ou mixtes auxquelles il n'est pas autrement pourvu.
3. Les actions en séparation de corps et de biens.
4. Les actions en séparation de biens.
5. Les actions en déclaration de paternité.
6. Les actions en constitution de tutelle ou de curatelle.
7. Toutes les actions qui ne sont pas comprises dans celles de première classe et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

LES ACTIONS DE TROISIÈME CLASSE SONT :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant \$200, mais n'excédant pas \$400.

LES ACTIONS DE LA QUATRIÈME CLASSE SONT :

1. Les personnelles dont l'objet est d'une valeur excédant \$100, mais n'excédant pas \$200.

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE

ACTIONS NON CONTESTÉES

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
1. Si l'action est réglée avant rapport.....	25 00	18 00	14 00	10 00
2. Si l'action est réglée, ou si le défendeur confesse jugement le jour du rapport ou le jour juridique suivant.....	30 00	20 00	16 00	12 00
3. Si l'action est réglée ou si le défendeur confesse jugement après le délai porté à l'article précédent, mais avant pro-				

¹ Articles 957 à 972, et 978 à 1010, du code actuel.

CIII

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

ACTIONS NON CONTESTÉES.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
duction du plaidoyer ou l'inscription à l'enquête, ou l'inscription pour audition au mérite sans enquête.....	35 00	22 00	18 00	15 00
Si l'action est réglée après l'inscription sur le rôle des enquêtes, mais avant la clôture de l'enquête ou après l'inscription pour audition au mérite, s'il n'y a pas d'enquête à faire, ou si jugement est rendu après cette dernière inscription	40 00	25 00	20 00	16 00
Si l'action est réglée après l'enquête close ou si jugement est rendu après enquête	50 00	35 00	24 00	20 00
Dans chacun des cas précités dans lequel le défendeur a comparu par procureur, il est accordé à ce dernier, que l'action soit rapportée ou qu'il y ait congé défaut	10 00	8 00	5 00	4 00

ACTIONS CONTESTÉES.

	1e classe.		2e classe.		3e classe.		4e classe.	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
	\$ c.	\$ c.						
Si l'action est réglée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, ou si l'action est renvoyée sur tel plaidoyer et sans enquête	50 00	40 00	30 00	25 00	25 00	20 00	20 00	15 00

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

ACTIONS CONTESTÉES.—*Suite.*

	1re classe.		2e classe.		3e classe.		4e classe.	
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
8 Si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite mais avant inscription à l'enquête quand une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale quand une enquête n'est pas nécessaire.....	60 00	50 00	40 00	30 00	30 00	25 00	24 00	20
9. Si l'action est réglée après l'inscription à l'enquête mais avant l'inscription pour audition finale.....	70 00	60 00	50 00	40 00	40 00	35 00	28 00	22
10. Si l'action est réglée après l'inscription pour audition finale, ou si jugement est rendu après telle audition.....	80 00	70 00	60 00	50 00	50 00	40 00	30 00	24

RÈGLES GÉNÉRALES.

11. Un honoraire additionnel de \$15 dans les causes non contestées, et après rapport, et de \$30 dans les causes contestées de \$4,000 et plus.
12. Pour les procédures auxquelles le tarif ne pourvoit pas spécialement la Cour ou le Juge fixera le montant des honoraires ou accordera ceux fixés par le tarif pour des procédures analogues. Dans ce cas, le Juge peut déterminer le montant des honoraires par un ordre postérieur au jugement, lorsque celui-ci n'en fait mention.
13. Les frais dans les actions en revendication des biens mobiliers seront taxés contre le demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et contre le défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels le jugement est rendu.

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

Les actions hypothécaires et celles pour redevances seigneuriales, dans lesquelles le titre du seigneur n'est pas contesté, sont considérées comme actions purement personnelles pour ce qui concerne les frais.

Les frais dans les actions en reddition de compte sont taxés contre le demandeur, suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur, suivant le montant dont il est tenu de rendre compte.

Dans toute action en expulsion intentée en vertu de l'acte des locataires et locataires, dans laquelle il n'est pas demandé de condamnation pour loyer dû ou pour dommages (action à laquelle il est pourvu par statuts), les frais sont comme ceux d'une action personnelle en Cour Supérieure ou en Cour de Circuit, selon le cas, pour un montant égal à la valeur de l'occupation des lieux loués pour l'année courante au temps de l'institution de l'action, ou, si le bail a pris fin, d'après le loyer payé pendant la dernière année où le bail était en force.

Dans les actions en dommages pour torts personnels, les frais sont taxés contre le demandeur suivant le montant qu'il réclame, et contre le défendeur suivant la classe d'actions à laquelle correspond le montant du jugement final.

Dans les actions par voie de *capias ad respondendum* pour des sommes de moins de \$200 en Cour Supérieure, les frais sont les mêmes que dans les actions au-dessus des cent piastres.

Lorsque, dans une cause où il y a plusieurs défendeurs, ils se défendent séparément, l'avocat du demandeur recevra, pour chaque contestation additionnelle, la moitié de ce qu'il aurait droit de recevoir s'il n'y eut eu qu'une contestation, le tout payable, par proportions égales, par la partie ou les parties contestantes.

HONORAIRES ADDITIONNELS.

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pour la deuxième copie et pour chaque copie additionnelle de la déclaration du demandeur.....	2 00	2 00	2 00	1 00
Dépôts aux fins d'obtenir les brefs de <i>capias ad respondendum</i> , saisie conservatoire simple, saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication, <i>certiorari</i> , ou autres brefs de <i>prérogative</i> , quand la déposition est requise et que la poursuite est intentée au moyen d'un de ces recours.....	10 00	8 00	6 00	4 00

CVI

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$
22. Si un bref de <i>capias ad respondendum</i> ou un bref de saisie mobilière est émis en tout autre temps après l'institution de l'action (déposition comprise).....	20 00	15 00	10 00	8
23. Pour une exception déclinatoire ou dilatoire, une exception à la forme ou une défense en droit, rejetée, ou pour une défense en droit jugée bien fondée à la suite d'un interlocutoire <i>preuve avant faire droit</i> :				
A l'avocat du demandeur.....	10 00	8 00	8 00	6
A l'avocat du défendeur.....	8 00	6 00	6 00	4
24. Sur toute autre pièce de procédure renvoyée à la suite d'un appointement en droit :				
A la partie qui réussit.....	15 00	12 00	10 00	8
A celle qui succombe.....	8 00	6 00	6 00	4
25. Si une exception dilatoire est maintenue :				
A l'avocat du défendeur.....	15 00	12 00	10 00	8
A l'avocat du demandeur.....	12 00	10 00	8 00	6
26. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une exception à la forme :				
Au procureur du défendeur.....	7 00	6 00	5 00	4
27. Quand il est permis au demandeur d'amender sa déclaration après production d'une défense en droit :				
Au procureur du défendeur.....	10 00	8 00	6 00	4
28. Quand les frais d'une requête, d'une motion ou d'une <i>règle de Cour</i> , qui ne sont pas prévus dans le tarif, sont adjugés :				
A la partie à laquelle ils sont accordés.... (Même honoraire pour motion ou autre procédure aux fins d'appeler des créanciers).	5 00	4 00	3 00	2
29. Pour toute déposition requise à l'appui d'une motion ou requête, ou pour la contredir.....	2 00	1 50	1 00	A
30. Pour cautionnement pour frais ; A chaque procureur.....	6 00	5 00	4 00	Art

CVII

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE. — Suite.

HONORAIRES ADDITIONNELS. — Suite.

cl. 4e	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
cts \$	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
00 8	Pour les procédures requises pour fournir cautionnement dans les cas auxquels il n'est pas spécialement pourvu ;			
	10 00	8 00	6 00	4 00
	A chaque procureur.....			
	Honoraires d'enquête pour tenir lieu de l'honoraire du conseil à l'enquête dans toute cause contestée instruite devant un jury ou un juge, à chaque procureur			
00 6	20 00	15 00	10 00	5 00
00 4	Pour la transquestion de chaque témoin en sus de trois.....			
	2 00	2 00	2 00	1 00
	Dans les causes instruites devant un jury.			
	A chaque procureur pour préparation du factum.....			
00 8	15 00	10 00	8 00
00 4	A chaque procureur pour le mémoire des faits exigé par l'art. 353 ¹ du Code de procédure civile, y compris la copie pour la partie adverse.....			
00 8	15 00	10 00	8 00
00 6	Dans toute cause qui a été instruite devant un jury, lorsqu'une motion est faite pour <i>nouveau procès</i> , pour arrêter le jugement, pour jugement <i>non obstante veredicto</i> , ou pour <i>non-suit</i> , qu'un seul de ces recours soit exercé ou qu'ils le soient tous, il n'est accordé qu'un seul honoraire pour toute la procédure jusqu'à jugement :			
00 4	A chaque procureur.....			
	30 00	20 00	15 00
	Retranché par l'ordre en Conseil du 26 février 1894.			
00 2	Pour toute audition ou ré-audition au mérite dans une cause contestée			
	15 00	12 00	8 00	6 00
	Pour toute ré-audition sur un plaidoyer ordonné par la Cour.....			
	10 00	8 00	6 00	4 00
	Pour toute ré-audition ordonnée par la Cour sur une règle ou toute autre procédure pour laquelle il n'est pas spécialement pourvu ;			
00 0	A chaque procureur.....			
	4 00	3 00	2 00	1 00

Art. 425 du Code actuel.

CVIII

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$
39. Pour toutes les procédures en reprise d'instance par motion ou requête ; Au procureur qui reprend l'instance.....	20 00	15 00	12 00	
A l'avocat de la partie adverse.....	8 00	6 00	4 00	
S'il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire.				
40. Pour chaque copie de <i>subpoena</i> certifiée par le procureur.....	10	10	10	
41. Pour rédaction d'interrogatoires sur faits et articles.....	5 00	4 00	3 00	
42. Pour faire émettre un bref d'exécution.... Suivant le montant pour lequel l'exécution est émise, et si le montant est moins que \$100.00, suivant le tarif de la Cour de Circuit. Lorsque l'exécution est <i>de terris</i> , \$6,00 de plus pour les instructions au shérif.	5 00	4 00	3 00	
43. Pour faire émettre un bref de saisie-arrêt après jugement, quand la déclaration n'est pas contestée.....	10 00	8 00	6 00	
44. Pour chaque tiers saisi en sus de 3, \$1.00. Quand il y a contestation, mêmes frais que dans une action personnelle contestée ; la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers saisi, s'il est condamné aux frais ; et suivant le montant réclamé dans la contestation, quand la partie contestante est déclarée passible des frais.				
45. Pour procédures de demande de contrainte par corps, ou d'emprisonnement d'une partie, ou d'un bref de possession, ou d'un ordre de vente à la folle enchère, ou d'apposition de scellés, ou de levée d'iceux ; ou d'une demande, avant ou après jugement, d'élargissement d'un débiteur, autrement qu'en donnant caution ; ou de possession de biens saisis ; ou d'une contestation de <i>capias</i> ou de saisie-arrêt avant jugement, lorsque les faits ne sont pas contestés, ou dans les cas de rébellion à justice ;				

OIX

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Au procureur qui fait la demande, si elle n'est pas contestée.....	10 00	8 00	6 00	4 00
Si elle est contestée, mais sans enquête :				
Au procureur qui fait la demande.....	12 00	10 00	8 00	6 00
Au procureur qui la conteste.....	10 00	8 00	6 00	4 00
Quand il y a preuve dans aucune des procédures mentionnées à l'article précédent, ou à la suite d'un plaidoyer préliminaire ou d'une autre procédure incidente, à laquelle il n'est pas spécialement pourvu :				
A chacun des procureurs un honoraire additionnel.....	10 00	8 00	6 00	4 00
Quand il y a requête pour annuler un <i>capias</i> ou une saisie-arrêt avant jugement et contestation des faits :				
A chaque procureur.....	25 00	20 00	15 00	10 00
Pour la remise d'une cause inscrite à l'enquête ou aux enquête et mérite ou au mérite, la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse..	1 00	1 00	1 00	1 00
Pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et les procédures incidentes	1 00	1 00	1 00	1 00
Pour articulations de faits.....	12 00	10 00	8 00	6 00
Retranché par l'ordre en conseil du 26 février 1894.				
Au commissaire enquêteur pour ses services dans les causes qui lui sont référées, lorsqu'il n'y a pas plus que trois témoins à interroger	10 00	8 00	6 00	4 00
Pour examen de chaque témoin en sus de trois	2 00	2 00	2 00	1 00
Pour mener à jugement un ordre de collocation, sans contestation..... \$10.00				
Pour les procédures d'une contestation de rapport de collocation, mêmes honoraires que dans une action pour le montant des collocations contestées, le contestant étant réputé demandeur.				
Pour les procédures subséquentes à un				

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS. — *Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$
jugement ordonnant que compte soit rendu dans une action en reddition de compte, quand le compte est accepté sans débats ;				
A chaque procureur	20 00	15 00	10 00	5
57. Quand le compte est contesté, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle contestée dont la classe est déterminée par le montant dont le rendant compte est déclaré reliquataire en sus du reliquat admis au compte produit, lorsque c'est le rendant compte qui est passible des frais ; et par le montant réclamé dans les débats de compte, lorsque c'est l'oyant compte qui est passible des frais.				
58. Dans les actions en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, pour les procédures pour liquider les droits matrimoniaux de la partie demanderesse.				
En l'absence de contestation, au procureur de la partie demanderesse... \$10.00				
Quand il y a contestation, à chaque procureur..... \$20 00				
59. Pour faire nommer un curateur à un délaissement dans une action hypothécaire..... \$5.00				
60. Les frais des interventions et des demandes incidentes sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.				
61. Pour les procédures de licitation d'une ou de plusieurs successions, après jugement rendu..... \$40.00				
62. Les frais du désaveu, d'une requête en révocation de jugement, ou de la tierce opposition sont les mêmes que ceux d'une demande originaire de la même classe.				

OXI

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite*

		1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
cts		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
	Pour les oppositions à fin de conserver non contestées :				
	Quand le montant ne dépasse pas \$80.00.....	\$8.00			
no	Quand le montant dépasse \$80.00 et ne dépasse pas \$200.00.....	\$10.00			
	Quand le montant dépasse \$200.00 et ne dépasse pas \$400.00.....	\$14.00			
	Quand le montant dépasse \$400.00 et ne dépasse pas \$1,000.00.....	\$16.00			
	Quand le montant dépasse \$1,000..	\$20.00			
	Quand il y a contestation, les frais sont les mêmes que dans une action personnelle pour le même montant à la Cour Supérieure ou à la Cour de Circuit, suivant le cas, sauf que les frais de contestation d'une opposition dont le montant ne dépasse pas \$60.00 sont les mêmes que ceux d'une action contestée à la Cour de Circuit d'un montant de \$60.00 à \$100.00.				
	Pour les oppositions à fin d'annuler, à fin de distraire, à fin de charge, et toutes autres oppositions à la saisie immobilière, quand elles ne sont pas contestées	20 00	15 00	12 00	10 00
	Si il y a contestation les honoraires seront comme dans la première action.				
	Dans le cas de saisie mobilière, si l'opposition n'est pas contestée.....	16 00	12 00	10 00	8 00
	Si elle est contestée, les frais sont fixés par la valeur des meubles qui font le sujet de la contestation, telle que constatée par la preuve au dossier, s'il y en a, ou par des dépositions. Quand la valeur est au-dessous de \$60.00, les frais sont ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit.				
	RATIFICATION DE TITRE				
	Pour les procédures à prendre pour obtenir une sentence de ratification de titre.				

OXII

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$
71. Au procureur du requérant, quand le prix d'achat ne dépasse pas \$400.....	\$18.00			
72. Quand le prix d'achat dépasse \$400, mais ne dépasse pas \$1,000, ou quand la considération n'est pas en argent.....	\$25.00			
73. Quand le prix d'achat dépasse \$1,000	\$35.00			
Quand le montant dépasse \$5,000...	\$50.00			
74. Les honoraires pour les oppositions à sentence de ratification de titre et pour les contestations d'icelles, sont les mêmes que pour les oppositions aux exécutions et pour les contestations d'icelles.				
EXPROPRIATIONS				
75. <i>Expropriations de chemins de fer :</i> A chaque procureur :				
Pour instructions.....	\$20.00			
76. Pour examiner l'offre de la compagnie et l'avis d'expropriation.....	\$2.50			
77. Pour rédaction de refus d'offre et nomination d'arbitre	\$2.50			
78. Pour rédaction du serment de l'arbitre	\$1.00			
79. Pour requête pour nomination d'arbitre	\$10.00			
80. Pour jugement nommant l'arbitre...	\$ 1.00			
81. Pour requête pour possession provisoire.....	\$20.00			
82. Vacations aux séances des arbitres, par jour.....	\$10.00			
83. Pour requête pour taxe du mémoire de frais.....	\$10.00			
84. Quand il y a appel à la cour, de la sentence arbitrale, ou quelque procédure de cette nature, Les frais sont les mêmes que dans une cause en revision pour un égal montant.				
85. Pour les procédures aux fins d'obtenir, pour un propriétaire exproprié, un ordre pour le paiement d'argents,				

CXIII

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
6. Quand la valeur de la propriété expropriée dépasse \$5,000.00.....	\$40.00			
7. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas \$5,000.00, mais dépasse \$1,000.00.....	\$25.00			
8. Quand la valeur de la propriété ne dépasse pas \$1,000, mais dépasse \$400....	\$20.00			
9. Quand elle ne dépasse pas \$400.....	\$15.00			
10. Quand il y a contestation avec enquête, les frais sont les mêmes que dans les actions contestées de la même classe...				
11. Pour pétition pour nomination de commissaires, au procureur du pétitionnaire et à celui des parties opposantes..	\$10.00			
12. Pour opposition à l'homologation d'un rapport de commissaires, Quand la valeur de la propriété au sujet de laquelle il y a opposition dépasse \$1,000 :				
Au procureur qui réussit.....	\$50.00			
Au procureur de la partie adverse..	\$40.00			
13. Quand elle dépasse \$400.00 :				
Au procureur qui réussit.....	\$40.00			
Au procureur de la partie adverse..	\$30.00			
14. Quand elle ne dépasse pas \$400.00 :				
Au procureur qui réussit.....	\$30.00			
Au procureur de la partie adverse..	\$20.00			

TARIF des honoraires des avocats représentant les propriétaires expropriés, sur les procédures devant les commissaires en expropriation de la Cité de Montréal, tel que fixé par les Juges en Cour Supérieure pour le district de Montréal le 23ème jour d'avril 1894.

1. Pour instructions, présence à la nomination des commissaires, visite des lieux, montant accordé dépasse \$5,000.....	\$20 00
Lorsque le montant accordé dépasse \$1,000.....	15 00
Lorsque le montant accordé est de \$1,000 ou au-dessous.....	10 00
2. Pour l'argumentation.....	25 00
3. " coût des exhibits.....	10 00
4. " chaque séance où l'on procède.....	5 00
5. " chaque présence à l'ajournement d'une séance convoquée et à laquelle on ne peut procéder.....	2 00
6. " l'examen de chaque témoin en sus de cinq.....	5 00
7. " comparution à l'homologation.....	10 00
8. " taxe du mémoire y compris tous procédés et incidents qui s'y rapportent.....	

CXIV

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—Suite.

HONORAIRES ADDITIONNELS.—Suite.

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
BREFFS DE CERTIORARI				
94. Quand il y a règlement avant la production du bref :				
Au requérant.....	\$10.00			
Quand le bref est refusé, à la partie opposante	\$6.00			
95. Quand il n'y a pas règlement avant la production du bref :				
Au requérant.....	\$16.00			
A l'intimé	\$10.00			
COMMISSIONS ROGATOIRES ET ORDRES POUR INTERROGATOIRES DE TÉMOINS.				
96. Au procureur qui les fait émettre.....	10 00	8 00	6 00	3 00
97. Rédaction des interrogatoires ou transquestions, à chaque procureur.....	10 00	8 00	6 00	3 00
98. Pour recevoir instructions, examiner les pièces, etc., etc., à chaque procureur...	10 00	8 00	6 00	3 00
99. Pour interrogatoire ou transquestions de chaque témoin	2 00	2 00	2 00	1 00
100. Au procureur qui poursuit l'exécution du bref ou de l'ordre, un honoraire additionnel de.....	10 00	8 00	6 00	3 00
VÉRIFICATIONS, HABEAS CORPUS, MINEURS, APPELS, ETC.				
101. Pour obtenir la vérification d'un testament ou un bref d' <i>habeas corpus</i> , sans enquête.....	\$15.00			
Quand il y a enquête, même honoraire que dans une cause contestée de deuxième classe.				
102. Pour faire nommer un tuteur à des mineurs, un curateur à la personne ou aux biens, faire lever une interdiction, obtenir ordre d'émancipation, la nomination d'un séquestre et pour autres procédures du même genre ;				

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

4e cl.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
03.				
04.				
3				
3				
3				
1				
3				
ÉVOCATIONS.				
03.				

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
INSCRIPTION EN FAUX.				
109. Au procureur pour instructions pour rédiger la procuration.....	\$4.00			
110. Vacation pour surveiller le procès-verbal constatant l'état de la pièce arguée de faux.....	\$4.00			
111. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, chaque motion requise, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, seront taxées comme suit	10 00	8 00	6 00	4 00
112. Quand il y a règlement après production des moyens de faux mais avant celle des réponses, les honoraires du procureur du demandeur en faux seront comme au No 1 ci-dessus, et les honoraires du procureur du défendeur en faux seront comme au No 6, et quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou quand jugement est rendu sur l'inscription en faux, les frais seront les mêmes que dans la cause originaire, si elle était réglée au même moment.				
CAUSES EN REVISION				
113. Au-dessous de \$400.00 : Quand il y a règlement avant l'audition, à chaque procureur.....	\$15.00			
114. Après l'audition, à chaque procureur.....	\$30.00			
115. Dans les causes de \$400.00 à \$1000.00 : Régérées avant l'audition.....	\$20.00			
Après l'audition	\$40.00			
116. Dans les causes de \$1000.00 et plus : Régérées avant l'audition	\$30.00			
Après l'audition	\$60.00			

OXVII

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
17. Factum en revision, à chaque partie	\$ 12 00	\$ 10 00	\$ 8 00	\$ 6 00
18. Pour dépenses de voyage pour se rendre de tout district à Québec ou à Montréal.....\$10.00				
LIQUIDATION DE BIENS, LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS, DE BANQUES ET DE CORPORATIONS EN RÉCONFITURES :				
19. Pour rédiger une demande de cession de biens.....\$ 5.00				
20. Pour rédiger la cession et déposer l'état sous serment des créanciers et le bilan du cédant.....\$10.00				
21. Pour toutes requêtes et motions...\$ 6.00				
22. Pour assister à l'assemblée des créanciers ou des actionnaires en cour, ou à une réunion ordonnée par la cour.....\$10.00				
23. Pour faire une réclamation ordinaire.....\$ 1.00				
24. Pour faire une réclamation privilégiée ou hypothécaire.....\$ 3.00				
25. Pour la contestation d'une réclamation ou d'un bordereau de collocations, ou d'une demande de nomination d'un liquidateur ou pour faire déclarer une partie sujette à contribution, et autres procédures du même genre, mêmes honoraires que dans des actions ordinaires pour une somme égale.				
26. Pour les procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les mêmes honoraires que sous le tarif général autant qu'il est applicable.				
AVOCATS AGISSANT COMME ARBITRES, SAUF CONVENTION DIFFÉRENTE ENTRE LES PARTIES :				
1. A chaque praticien ou arbitre pour examen de la cause et du dossier.....	12 00	10 00	8 00	6 00
Chaque vacation de moins d'une heure et pour chaque heure	6 00	5 00	4 00	3 00

TARIF DES AVOCATS EN COUR SUPÉRIEURE.—*Suite.*

HONORAIRES ADDITIONNELS.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pourvu qu'il n'entre pas plus que trois heures par jour en taxe.				
Pour rédaction de la sentence.....	10 00	8 00	6 00	4 00
2. Au greffier des arbitres pour chaque séance de moins d'une heure n'excédant pas trois heures par jour.....	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour le rapport et les copies de la sentence, à raison de 10 cents par 100 mots, y compris le certificat.				
LETTRES D'AVOCAT				
128. Pour une lettre avant l'institution de l'action, quand l'affaire est réglée sans émission de bref.....	4 00	3 00	2 00	1 00
MÉMOIRES DE FRAIS				
129. Pour rédaction de mémoire de frais et copie :				
Dans les causes contestées.....	2 00	1 50	1 50	1 00
Dans les causes non contestées.....	1 00	1 00	75	50

OXIX

HONORAIRES DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT

CLASSES DES ACTIONS

RÈGLE 1ère.—Dans les actions de \$100 et au-dessus, les honoraires sont les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour Supérieure.

RÈGLE 2e.—Dans les actions devant les Cours des Magistrats, juridiction civile, les honoraires seront les mêmes que dans les actions pour le même montant à la Cour de Circuit.

RÈGLE 3e.—Dans toutes les causes ou procédures auxquelles il n'est pas pourvu, les frais seront fixés par la Cour ou le Juge.

1ère classe.....	de \$60 à \$100
2e "	de 40 à 60
3e "	de 25 à 40
4e "	au-dessous de 25

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
Pour rédiger une déposition pour saisie-arrêt avant jugement, saisie-gagerie, saisie-revendication et toute déposition spéciale pour l'obtention d'un bref.....	1 50	1 00	0 75	0 50
Pour la déclaration originale.....	2 50	2 00	1 50	1 00
Pour toute copie additionnelle, d'une déclaration, requête, intervention ou opposition	1 00	0 75	0 50	0 25
Honoraire pour action réglée avant le rapport	4 00	2 50	1 50	1 00
Honoraire pour action réglée après rapport et avant contestation :				
Au procureur du demandeur	6 00	4 00	2 00	1 50
Au procureur du défendeur pour comparution.....	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour jugement sur confession ou par défaut, ou <i>ex parte</i> sans enquête, c'est-à-dire sans interrogatoire, en cour, de témoins ou de la partie :				
Au procureur du demandeur.....	8 00	5 50	3 00	2 00

CXX

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.--*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
7. Pour jugement rendu par défaut ou <i>ex parte</i> , mais avec enquête :				
Au procureur du demandeur.....	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur.....	3 00	2 00	1 50	1 00
8. Pour actions réglées ou discontinuées après contestation :				
Au procureur du demandeur.....	10 00	6 50	4 00	2 50
Au procureur du défendeur.....	6 00	4 00	2 50	1 50
9. Quand jugement est rendu après contestation :				
Au procureur du demandeur.....	12 00	8 00	6 00	4 00
A celui du défendeur.....	10 00	6 00	4 00	2 00
10. Honoraire d'enquête pour chaque témoin transquestionné.....	0 50	0 40	0 30	0 20
11. Un honoraire général pour toute l'enquête, dans les causes contestées seulement :				
A chaque procureur.....	2 50	2 00	1 50	1 00
12. Honoraire additionnel dans les actions hypothécaires ou mixtes et dans celles où les conclusions sont pour autre chose que le paiement d'une somme fixe de deniers.....	4 00	3 00	2 50	1 50
13. Dans les actions en indemnité pour torts personnels, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par ce dernier.				
14. Honoraire sur défense au mérite par écrit.	2 00	1 50	1 00	0 50
15. Pour toute opposition à fin de distraire, à fin d'annuler, à fin de charge ou autre et pour toute intervention, quand il n'y a pas contestation.....	6 00	3 00	2 50	1 50
16. Quand il y a contestation, mêmes honoraires que dans l'action originaire où elles sont produites, sauf pour l'opposition à fin de distraire dont les honoraires seront ceux d'une action pour la valeur des meubles en litige : cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de dépositions, à la condition néanmoins que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire.				

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

4e cl.	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
2 50 1 00				
Quand une opposition à fin de conserver est contestée, les honoraires sont ceux d'une action pour la somme réclamée.				
	3 00	2 00	1 50	1 00
2 50 1 50	0 60	0 45	0 35	0 25
Pour saisie-arrêt après jugement Pour chaque tiers-saisi en sus de trois..... Après rapport d'icelle, et pour assistance à la déclaration des tiers-saisis et demande de jugement s'il n'y a pas contestation				
4 00 2 00	5 50	4 00	3 00	2 00
0 25				
En cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, mêmes honoraires que dans une action pour la somme en litige entre les parties.				
1 00				
Pour toutes demandes incidentes du demandeur ou du défendeur, mêmes honoraires que dans une action originaire pour un égal montant.				
1 50				
Pour toute procédure par motion ou requête pour reprise d'instance, ou pour contrainte par corps, ou dans le cas de rébellion à justice, ou pour annuler une saisie-arrêt pour cause d'insuffisance de la déposition ou de la fausseté de son contenu, outre l'honoraire d'enquête :				
0 50	4 00	3 00	2 00	1 00
	6 00	4 00	3 00	2 00
	4 00	3 00	2 00	1 50
1 50	1 00	1 00	1 00	1 00
Au procureur qui fait la demande quand il n'y a pas contestation..... Au même s'il y a contestation..... Au procureur contestant..... Pour l'émission d'un bref d'exécution.....				
	2 00	2 00	2 00	2 00
Quand l'exécution est <i>de terris</i> , pour instructions au shérif ou à l'huissier, et désignation des immeubles..... Pour procédures pour obtenir bref de possession ou pour obtenir la possession de biens.				
	4 00	3 00	2 00	1 00
Au procureur qui fait la demande, quand il n'y a pas contestation..... Quand il y a contestation sans enquête : Au procureur qui fait la demande..... Au procureur qui conteste				
	6 00	4 00	3 00	2 00
	4 00	3 00	2 00	1 50

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
27. En cas d'enquête sur plaidoyer préliminaire ou autre procédure incidente, les mêmes honoraires que ceux fixés aux articles 10 et 11.				
28. Rédaction d'interrogatoires sur faits et articles, copie comprise.....	1 50	1 00	0 75	0 50
29. Pour commission pour entendre témoins, commission rogatoire ou ordre, et commissaires-enquêteurs :				
Au procureur qui la fait émettre.....	2 50	2 00	1 00	0 75
Au procureur de la partie adverse.....	2 00	1 50	1 00	0 75
30. Pour rédaction d'interrogatoires ou de transquestions.....	2 00	1 00	0 75	0 50
31. Pour consigner les réponses aux interrogatoires, examiner les papiers, etc.....	2 00	1 00	0 75	0 50
Pour questions en chef et transquestions à chaque témoin.....	0 50	0 40	0 30	0 25
32. Au procureur qui poursuit l'exécution de la commission ou ordre, un honoraire additionnel de.....	2 00	1 00	0 75	0 50
33. Au commissaire enquêteur pour ses services dans une cause qui lui est référée, quand le nombre de témoins à interroger ne dépasse pas trois.....	3 00	2 00	1 50	1 00
Pour chaque témoin en sus de trois.....	0 50	0 40	0 30	0 25
34. Retranché par l'ordre en conseil du 26 février 1894.				
35. Pour toute déposition à l'appui d'une procédure spéciale ou d'un incident spécial dans la cause.....	0 50	0 50	0 25	0 25
36. Honoraire pour motion ou requête à laquelle il n'est pas autrement pourvu :				
Au procureur de la partie qui fait la motion, etc.....	1 00	1 00	0 50	0 50
En cas de contestation, au procureur contestant.....	1 00	1 00	0 50	0 50
37. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui se défendent séparément, il est accordé au procureur du demandeur pour chaque contestation additionnelle la moitié de ce qu'il aurait reçu, s'il n'y avait eu qu'une seule contestation.				

CXXIV

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

	1e cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
	\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
48. Quand le compte est débattu, les frais sont ceux d'une action personnelle contestée au montant pour lequel le rendant compte est déclaré reliquataire en sus du reliquat accusé par le compte produit, lorsque les frais sont payables par le rendant compte; et au montant réclamé par les débats de compte quand les frais sont payables par l'oyant compte.				
49. Honoraire pour nomination d'un curateur au délaissement dans une action hypothécaire.....	1 50	1 00	0 75	0 50
Au curateur.....	1 00	0 75	0 50	0 25
50. Quand un bref de saisie-arrêt avant jugement est émis après l'institution de l'action :				
Au procureur qui le fait émettre.....	3 00	2 00	1 50	1 00
51. Honoraire additionnel pour motion ou pour appeler les créanciers, outre celui pour les dépositions.....	1 50	1 00	0 75	0 50
52. Pour toute copie de subpœna certifiée par le procureur.....	0 10	0 10	0 10	0 10
53. Honoraires pour vérification de testament, nomination de tuteurs ou curateurs, levée d'interdiction, émancipation, appels à la Cour dans ces procédures, sont les mêmes qu'à la Cour Supérieure.				
CERTIORARI, APPELS, ETC				
54. Pour certiorari et appel des tribunaux inférieurs, mêmes honoraires que ceux prescrits pour procédures analogues au tarif de la Cour Supérieure.				
55. Pour contestations d'élections municipales ou scolaires, requêtes en vertu de l'art. 100 du Code Municipal, requêtes au sujet des rôles municipaux ou des listes électorales et autres procédures				

TARIF DES AVOCATS EN COUR DE CIRCUIT.—*Suite.*

		1 ^e cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	4 ^e cl.
		\$ cts	\$ cts	\$ cts	\$ cts
	semblables, les honoraires sont ceux des actions de 4 ^{me} classe en Cour Supérieure.				
INSCRIPTIONS EN FAUX					
75	0				
50	0				
	6. Quand il y a règlement avant production des moyens de faux, toutes les motions requises par le Code de procédure civile, de même que la déclaration du défendeur en faux qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, sont taxées comme une motion d'après l'article 22 ci-haut.				
50	1				
75	0				
10	0				
	7. Quand il y a règlement après production des moyens de faux, mais avant celle des réponses, les honoraires des procureurs sont ceux de l'art. No 1 de ce tarif, quand il y a règlement à une phase subséquente de la procédure, ou jugement sur l'inscription en faux, les frais sont les mêmes que ceux de la cause originaire, si elle était réglée au même moment.				
LETTRES D'AVOCAT					
	8. Pour une lettre avant poursuite, si l'affaire est réglée sans émission de bref....	1 00	1 00	1 00	1 00
	9. Rédaction de mémoire de frais et copie :				
	Dans les causes contestées	1 00	1 00	0 75	0 50
	Dans celles qui ne le sont pas.....	0 50	0 50	0 40	0 25

